N° 77

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

Sénat: 76 (1963-1964).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Martial Brousse, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellene, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Ludovic Tron.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	5
L'évolution de la situation économique	7
A. — Les résultats des actions directes	7
B. — Les résultats des actions indirectes	9
Le collectif et la gestion administrative	11
A. — Les dépenses et les recettes de l'exercice 1963	11
B. — Les négligences dans la gestion	15
Examen des crédits	19
Exposé de M. Antoine Courrière sur le budget des Armées	33
Examen des articles	39
Résumé et conclusions	71
Annexes	73
Amendements présentés par la Commission	92
Projet de loi (texte adopté par l'Assemblée Nationale)	95

Mesdames, Messieurs,

La présente loi de finances rectificative est la troisième de l'année 1963 et elle se borne le plus souvent, en matière de crédits, à apurer les comptes de l'Etat.

Aussi a-t-il paru opportun à votre Commission des Finances, avant de vous présenter ses conclusions sur les dotations et les dispositions spéciales, de formuler quelques observations sur la gestion administrative telle qu'on peut l'apprécier à travers ce collectif.

Il lui semble utile également de rappeler très brièvement l'évolution de la conjoncture économique au cours de ces dernières semaines.

L'EVOLUTION DE LA SITUATION ECONOMIQUE

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement présente le troisième collectif comme l'un des éléments du plan de stabilisation du 12 septembre.

Il n'est peut-être pas inutile, trois mois après la mise en application de ce plan, de faire le point des premiers résultats obtenus en rappelant que l'objectif était d'aboutir à une stabilisation des prix:

- d'une part, par des actions directes : blocage et désarmement douanier ;
- d'autre part, par des actions indirectes: restriction de crédit et réduction du découvert budgétaire, dont l'effet serait de comprimer une demande jugée excessive en ralentissant au besoin l'expansion du rythme de la production pour endiguer la montée des salaires.

* *

A. — Les résultats des actions directes.

1° Ainsi que nous l'avions laissé prévoir à l'occasion de la présentation de la loi de finances pour 1964, il n'était pas douteux que les mesures de taxation des prix des produits entrant dans la composition des indices produiraient des effets immédiats puisque, disions-nous, il s'agissait d'une « médecine d'urgence » chargée d'apaiser la fièvre.

Voici comment ont évolué les divers indices établis par l'I. N. S. E. E. :

	PRIX DE GROS -	PRIX DE	DETAIL
·		250 articles.	179 articles.
Août	194,9	150,7	138,05
Septembre	195,4	151,9	138,41
Octobre	196,9	152	138,49

En ce qui concerne les *prix de gros*, notons qu'en octobre la hausse s'établissait à 0,76 % par rapport à septembre, contre 0,25 % en septembre par rapport à août. Mais en ce domaine est intervenue la hausse saisonnière des tarifs des produits énergétiques.

En ce qui concerne les *prix de détail*, un ralentissement très sensible de la « flambée » peut être observé et il est d'autant plus sensible que l'indice est plus « officiel », c'est-à-dire comporte un plus grand nombre de produits taxés. A cet égard, fin octobre, l'indice des 179 articles sur lequel est indexé le S. M. I. G. n'avait pratiquement pas bougé (0,06 % contre 0,26 % le mois précédent) et l'indice des 250 articles n'accusait sur septembre qu'une hausse de 0,2 % contre 0,8 % le mois d'avant.

2° La pression de l'étranger a été un moyen systématiquement utilisé pour contraindre les vendeurs à réduire leurs prétentions. Aussi, en est-il résulté une très forte progression des *importations*. Le tableau suivant en rend compte :

	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	BALANCE
` .	(En millions de francs.		es.)
Août	2.335	2.179	— 156
Septembre	2.766	2.501	— 265
Octobre	3.396	3.115	281

Sans doute les exportations de leur côté suivent-elles, mais le déficit de la balance commerciale va croissant de mois en mois. La détérioration de la balance avait été nette au cours des premiers

mois de 1963 ; le plan anti-hausse ne peut qu'accélérer le mouvement et l'on ne peut pas ne pas évoquer la politique suivie en 1957 dans les mêmes circonstances alors que l'on voulait lutter contre la hausse des prix par l'apport de l'extérieur : les régimes passent, les remèdes proposés demeurent.

Aussi, ne faut-il pas s'étonner de voir stagner nos réserves de change. Fin octobre, elles s'élevaient à 4.338 millions de dollars (21,6 milliards de francs) contre 4.321 fin septembre.

* *

B. — Les résultats des actions indirectes.

1° Le Gouvernement semble beaucoup tenir — à tort à notre avis — à un ralentissement de l'expansion de la production pour éviter toute « surchauffe », mais il semble qu'il s'agisse là d'une donnée difficilement maîtrisable.

Les derniers indices de production connus sont ceux de septembre et d'octobre qui s'établissent l'un et l'autre à 134,5, c'est-à-dire à 8,1 % au-dessus de celui relevé un an auparavant.

Interrogés en octobre par l'I. N. S. E. E., les industriels ont répondu:

- que les stocks n'avaient jamais été si bas;
- que la demande n'accusait qu'un léger retrait, essentiellement imputable à la demande étrangère pour laquelle les perspectives sont pessimistes;
- qu'on peut « s'attendre à ce que l'activité industrielle continue à croître dans les tout prochains mois à un rythme à peine inférieur à celui constaté au cours du printemps ». Si donc ce pronostic se réalisait, le rythme de l'activité industrielle ne se ralentirait pas ce qui, selon nous, serait une bonne chose en face de nos partenaires étrangers mais ce qui, dans l'optique gouvernementale, menacerait d'être un élément battant en brèche le plan anti-hausse.

2° Un autre élément difficilement maîtrisable, et pourtant important bien que seulement évoqué dans le plan, est constitué par les salaires.

Là encore, les dernières statistiques connues remontent à octobre où l'indice des taux des salaires horaires accusait une progression trimestrielle de 1,8 %, à peine inférieure à celle qui avait été enregistrée au cours de la période correspondante de l'an dernier, 2 %.

Mais rien ne laisse augurer un ralentissement de la progression pour les mois à venir, au moins dans le secteur privé et, dans le secteur public ou para-public, l'Etat patron court le risque de devoir céder devant les revendications de ses salariés qui se font de plus en plus pressantes.

* *

En bref, il faut honnêtement avouer que les éléments manquent encore pour pouvoir dès maintenant porter un jugement catégorique sur l'expérience en cours. Tout au plus, avons-nous pu déceler quelques obstacles sérieux qu'il sera difficile de franchir.

Le Gouvernement est sans doute conscient de l'insuffisance des décisions initiales, puisque périodiquement sont publiés des trains de mesures nouvelles dont l'une a frappé l'opinion, le relèvement d'un demi-point du taux de l'escompte. La rumeur lui prête même l'intention d'aller plus loin encore que « la dose infime et très provisoire de déflation » qu'il avait décidée au départ.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons que maintenir les conclusions que nous avions formulées dans le rapport général, à savoir qu'aucune guérison ne deviendra définitive tant que l'on ne s'attaquera pas aux véritables causes de pression sur les prix contenues tant dans le budget traditionnel que dans les budgets des secteurs industriel et social de l'Etat qui entraînent une progression de la dépense publique plus rapide que celle du produit national — cette progression étant due, pour une large part, à une masse de dépenses improductives que notre économie supporte de plus en plus difficilement.

LE COLLECTIF ET LA GESTION ADMINISTRATIVE

Après avoir situé le collectif dans la masse des dépenses et des recettes de l'Etat pour 1963, nous relèverons, à travers les chiffres et les dispositions particulières, un certain nombre de « bavures » de gestion.

A. — Les dépenses et les recettes de l'exercice 1963.

La loi de finances pour 1963 aura été modifiée par trois lois rectificatives : les lois des 2 et 31 juillet et le présent projet.

1° Les dépenses.

Le tableau ci-après retrace l'évolution des dépenses :

de finances. de finances. du 2 juillet 1963. projet.						
I. — Opérations à caractère définitif. 1° Budget général : — Dépenses ordinaires civiles. 51.151 + 2.191 + 838 + 747 54. — Dépenses civiles en capital : — Equipement	NATURE DES OPERATIONS		de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet	de finances rectificative n° 63-778 du 31 juillet		TOTAUX
1° Budget général: — Dépenses ordinaires civiles. 51.151 + 2.191 + 838 + 747 54. — Dépenses civiles en capital: — Equipement			(En 1	nillions de fr	ancs.)	_
— Dépenses ordinaires civiles. 51.151 + 2.191 + 838 + 747 54. — Dépenses civiles en capital: 7.192 > + 222 + 72 7. — Dommages de guerre 846 >	I. — Opérations à caractère définitif.					
— Dépenses ordinaires civiles. 51.151 + 2.191 + 838 + 747 54. — Dépenses civiles en capital: 7.192 > + 222 + 72 7. — Dommages de guerre 846 >	1° Budget général:				'	
— Dépenses civiles en capital : 7.192 3 + 222 + 72 7. — Dommages de guerre 846 3 3 3 18.551 3 + 294 + 3 18.551 — Dépenses militaires 18.551 3 + 294 + 3 18.551 — Total 77.740 + 2.191 + 1.354 + 822 82.56 2° Budgets annexes 11.206 3 3 + 6 3 2.3 3° Comptes d'affectation spéciale 2.834 3 + 6 3 2.3 II. — Opérations à caractère temporaire. 4 2.191 + 1.360 + 822 96.1 II. — Opérations à caractère temporaire. 3.050 </td <td>— Dépenses ordinaires civiles.</td> <td>51.151</td> <td>+ 2.191</td> <td>+ 838</td> <td>+ 747</td> <td>54.927</td>	— Dépenses ordinaires civiles.	51.151	+ 2.191	+ 838	+ 747	54.927
— Equipement 7.192 3 + 222 + 72 7.40 — Dépenses militaires 18.551 3 + 294 + 3 18.5 Total 77.740 + 2.191 + 1.354 + 822 82.5 2° Budgets annexes 11.206 3 3 3 + 6 3 11.2 3° Comptes d'affectation spéciale 2.834 3 + 6 3 2.8 II. — Opérations à caractère temporaire 91.780 + 2.191 + 1.360 + 822 96.3 I° Comptes de prêts: — F. D. E. S. 3.050 </td <td></td> <td></td> <td>,</td> <td>,</td> <td>•</td> <td></td>			,	,	•	
- Dommages de guerre 846	-	7.192	»	+ 222	+ 72	7.486
— Dépenses militaires	<u> </u>	·		· •		846
Total		18.551	»		+ 3	18.848
2° Budgets annexes. 11.206 » » » 11.2 3° Comptes d'affectation spéciale. 2.834 » + 6 » 2.8 Total (I). 91.780 + 2.191 + 1.360 + 822 96.3 II. — Opérations à caractère temporaire. 91.780 - 2.191 - 1.360 + 822 96.3 1° Comptes de prêts: - F. D. E. S. 3.050 » - 30 » 3.0 - Prêts d'équipement 666 » - 15 - 12 6 - H. L. M. 2.573 » » » 2.5 - Consolidation de prêts spéciaux à la construction 600 » » » 8	Total	77.740	+ 2.191			82.107
3° Comptes d'affectation spéciale 2.834 » + 6 » 2.8 Total (I) 91.780 + 2.191 + 1.360 + 822 96.3 II. — Opérations à caractère temporaire. 1° Comptes de prêts: - - 3.050 » - 30 » 3.050 » - 3.050 » - 15 - 12 60 666 » - 15 - 12 60 600 » - 2.573 » » 2.55 600 » 8 600 » 8 600 » 8 600 » 8 600 8 8 600 9 8 600 8 600 8 600 8 600 8 600 8 600 8 600 8 600 8 600 8 600 8 600 8 600 8 600 8 600 8 600 8 600 8 600 8 600			======		======	=======================================
Total (I)		11.206	»	. »	*	11.206
II. — Opérations à caractère temporaire. 3.050<	3° Comptes d'affectation spéciale	2.834	»	+ 6	»	2.840
temporaire. 1° Comptes de prêts: — F. D. E. S	Total (I)	91.780	+ 2.191	+ 1.360	+ 822	96.153
— F. D. E. S. 3.050 » — 30 » 3.050 — Prêts d'équipement 666 » — 15 — 12 666 — H. L. M. 2.573 » » » 2.58 — Consolidation de prêts spéciaux à la construction 600 » » » 600		1				
— Prêts d'équipement	1° Comptes de prêts:					
— H. L. M	— F. D. E. S	3.050	.*>	30	*	3.020
— Consolidation de prêts spéciaux à la construction 600 » » «	- Prêts d'équipement	666	»	15	12	639
ciaux à la construction 600 » » 6	— H. L. M	2.573	»	»	»	2.573
	— Consolidation de prêts spé-					
— Divers 20 » + 140 + 125 2		600	*	*		600
	— Divers	20	»	+ 140	+ 125	285
Total 6.909 » + 95 + 113 7.1	Total	6.909	»	+ 95	+ 113	7.117
2° Prêts exceptionnels sur comptes	2° Prêts exceptionnels sur comptes					
- 1 1 1 1		83	*	>	*	.83
3° Comptes d'avances (charge nette). 299 » — 70 2	3° Comptes d'avances (charge nette).	299	»	»	70	229
4° Comptes de commerce (charge nette) 317 </td <td>- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·</td> <td>317</td> <td>»</td> <td>+ 70</td> <td>— 95</td> <td>292</td>	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	317	»	+ 70	— 95	292
5° Autres comptes spéciaux (charge nette) — 4		_ 4			_ 29	18
	· -					
Total (II)	Total (II)	7.604	*	+ 165 	<u> </u>	7.739
III. — Récapitulation générale 99.384 + 2.191 + 1.525 + 792 103.8	III. — Récapitulation générale	99.384	+ 2.191	+ 1.525	+ 792	103.892

Primitivement fixé à 99.384 millions de francs, le total des dépenses autorisées s'établira en fin d'année à 103.892 millions, ce qui représente une majoration de 4.508 millions, soit de 4,5 %.

Pour 4.367 millions, la progression est imputable au budget général dont les crédits ont été ainsi augmentés de 5,6%: 7,4% au titre des dépenses ordinaires civiles ; 4,1% au titre des dépenses civiles en capital ; 1,6% au titre des dépenses militaires.

2° Les recettes.

Leur évaluation a évolué de la manière suivante :

NATURE DES RECETTES	LOI de finances.	LOI de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963. (E	LOI de finances rectificative n° 63-778 du 31 juillet 1963. n millions de	PRESENT projet.	TOTAL
I. — Opérations à caractère définitif.				· 	
1° Budget général:					-
Recettes fiscalesRecettes non fiscales	71.411,5 5.639,5	+ 1.774 + 479	+ 1.269 + 230	+ 1.500 + 30	75.954,5 6.378,5
Total	77.051	+ 2.253	+ 1.499	+ 1.530	82.333
2° Budgets annexes	11.206	*	*	*	11.206
3° Comptes d'affectation spéciale	2.944	*	+ 6	42	2.992
Total I	91.201	+ 2.253 	+ 1.505	+ 1.572	96.531
II. — Opérations à caractère temporaire.					
1° Comptes de prêts	1.189	89	+ 20	»	1.120
2° Remboursements exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale	26	»	»	»	26
Total (I + II)	92.416	+ 2.164	+ 1.525	+ 1.572	97.677

On estime qu'elles devraient atteindre 97.677 millions de francs, soit 5.261 millions de plus (ou 5,7 %) que lorsque la loi de finances a été élaborée.

Les recettes fiscales interviennent pour 4.543 millions et, sur cette somme, 774 millions proviennent des impôts nouveaux votés dans le premier collectif (un tiers par le rétablissement du demidécime, deux tiers par diverses taxations intéressant les sociétés).

Les plus-values fiscales constatées en cours d'année s'établissent donc à 3.769 millions, soit 5,3 % des évaluations primitives. Celles-ci avaient établi à partir des recettes probables en 1962 majorées de 5.450 millions pour tenir compte de l'évolution de la conjoncture économique :

- une croissance des revenus individuels de 10 %;
- une majoration des bénéfices des sociétés de 3 %;
- une augmentation de la production en valeur de 8 % : soit 6 % en volume et 2 % en prix.

Les deux premières hypothèses se sont à peu près confirmées. Par contre, le taux de croissance de la production est tombé à 4,7 %: pratiquement, les plus-values dont il est fait état résultent donc des hausses de prix.

3° L'équilibre.

Le découvert, fixé initialement à 6.968 millions, majoré de 27 millions par le premier collectif, se trouvera ramené, par le dernier, à 6.215 millions, mais l'on sait qu'il ne faut attacher aucune signification économique à la notion d'impasse et que c'est la progression trop forte de la masse des dépenses qui est génératrice de tensions inflationnistes :

DESIGNATION	LOI de finances.	LOI de finances rectifi- cative n° 63-628 du 2 juil- let 1963.	LOI de finances rectifi- cative n° 63-778 du 31 juil- let 1963. nillions de fr	PRESENT projet.	TOTAL
Démanag	99.384	+ 2.191	+ 1.525	+ 792	103.892
Dépenses	92.416	+ 2.164	+ 1.525	+ 1.572	97.677
Excédent des charges	6.968	+ 27	*	— 780	6.215

B. — Les négligences dans la gestion administrative.

Un manque de rigueur dans certaines évaluations initiales, une ardeur législative quelque peu désordonnée, tels sont les griefs que l'on peut faire aux administrations au terme de l'examen du présent projet.

1° Un manque de rigueur dans certaines évaluations initiales.

Certaines dépenses ont été nettement sous-estimées au départ et nécessitent des crédits supplémentaires importants. Voici quelques exemples présentés sous forme de tableau:

MINISTERE	CHAPITRE	DOTATION , initiale.	AUGMEN- TATIONS déjà intervenues.	CREDITS demandés dans le présent projet.	POURCEN- TAGE d'erreur dans l'évaluation initiale.
	:		(En francs.)		
Affaires étran-			1	1	
gères	42-29. — Aide militaire à différents états étrangers	31.195.200	16.195.689	20.621.000	118
Charges com-					
munes	31-95. — Prise en charge des fonctionnaires français rapatriés			140,000,000	
	d'Outre-Mer	200.000.000	»	140.000.000	70
Rapatriés	46-01. — 46-02. — 46-03. — 46-07. — Prestations obligatoires	405.000.000	293.182.277	397.000.000	170
Aviation civile	45-81. — Rémunération des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes locales de Polynésie	62.525.000	22.628.334	53.000.000	121

De tels coefficients d'erreurs, s'étalant entre 70 et 170%, sont difficilement admissibles surtout en ce qui concerne les crédits de prestations allouées aux rapatriés dont le nombre exact était connu au début de l'année et les crédits de la prise en charge des fonctionnaires rapatriés pour la même raison.

Des dotations subissent des amputations importantes alors qu'elles avaient été majorées en cours d'année, majorations et annulations étant également qualifiées d'ajustement aux besoins à quatre mois d'intervalle.

Citons les cas les plus significatifs:

MINISTERES	CHAPITRE	DOTATIONS itiniales.	AUGMENTA- TIONS intervenues.	ANNULATIONS proposées.
			(En francs.)	
Education nationale (crédits de paiement)	56-10. — Universités et établissements d'en- seignement supérieur.	4 50.000.000	+ 22.826.702	50.000.000
	66-21. — Subvention d'équipement au C. N. R. S. et aux établissements de recherche scientifique	40.000.000	+ 40.000.000	30.000.000
Rapatriés	46-06. — Subventions de reclassement	488.000.000	+ 138.080.000	297.000.000
Travail	46-11. — Fonds national de chômage	75.020.000	+ 6.226.349	12.000.000
	des conditions de vie des travailleurs nord- africains	1.600.000	+ 4.868.600	- 4.300.000

N'est-il pas aberrant de voir dans certains cas supprimer plus de crédits qu'il n'en avait été ouvert il y a quelques mois à peine au milieu de l'année ? Tel est pourtant le cas des subventions de reclassement allouées aux rapatriés d'Algérie ou des crédits d'équipement des Universités.

Quant aux crédits de paiement du budget de l'Education Nationale, ils font l'objet d'un remaniement profond qui tient plus compte du rythme de consommation des crédits que des besoins.

2° Une ardeur législative désordonnée.

Le Sénat a souvent dénoncé l'ardeur législative quelque peu désordonnée dont fait preuve le Gouvernement. La présente loi de finances rectificative nous en apporte de nouvelles preuves. A peine était-elle déposée que le Gouvernement l'a complétée par cinq amendements ajoutant des articles nouveaux. Le collectif devient ainsi un « fourre-tout » dans lequel on s'empresse de mettre des dispositions qu'on avait oubliées ou qui n'ont qu'un rapport lointain avec une loi de finances. Sans doute — et votre Commission des finances en est bien consciente — n'est-il pas possible de faire des projets de lois séparés pour des dispositions dont la portée n'est pas toujours très générale et qu'il est plus facile de soumettre au Parlement en les accrochant au « train budgétaire ».

Mais ne pourrait-on pas rassembler tous ces textes dans un projet de loi spécial que les deux Chambres examineraient sans précipitation au cours de la session de printemps qui est moins chargée que celle de fin d'année ?

Votre Commission des Finances soumet cette suggestion au Gouvernement en espérant qu'il voudra bien la prendre en considération.

* *

En ce qui concerne plus particulièrement les dispositions incluses dans le présent projet de loi, certaines d'entre elles appellent à nouveau des critiques que le Sénat a déjà formulées à plusieurs reprises.

Notre Assemblée, en effet, a maintes fois reproché au Gouvernement certaines pratiques qui dénaturent le travail parlementaire, que ce soit l'insistance mise à faire voter des textes insuffisamment préparés, que ce soit l'appel au Parlement pour se soustraire aux conséquences des arrêts des tribunaux de l'ordre administratif, que ce soit le non-respect par le Gouvernement de dispositions introduites par les Assemblées au cours des débats.

Il a ainsi l'amère satisfaction de constater que ses mises en garde n'étaient pas vaines quand l'Exécutif lui demande de corriger ses erreurs au bout de quelques mois.

L'exemple le plus patent de la première catégorie de faits, c'est-à-dire de l'impréparation si ce n'est de l'improvisation des mesures proposées, se trouve à l'article 6 du présent projet relatif à la prise en charge sous forme d'avances, par les organismes de sécurité sociale, des prestations complémentaires de retraite

accordées aux personnes ayant cotisé auprès des organismes d'Algérie: l'article 14 du premier collectif de cette année (loi du 2 juillet) avait posé le principe de cette prise en charge; le second collectif (loi du 31 juillet) avait ajouté aux organismes métropolitains chargés du versement des prestations, la Caisse nationale des barreaux qui avait été omise primitivement. Dans le projet qui nous est soumis (troisième collectif), on nous propose maintenant, puisque les avances risquent de ne pas être remboursées par les caisses algériennes, de prévoir le relais de l'Etat et d'abroger ainsi des dispositions votées il y a moins de six mois.

Le moins que l'on puisse dire, c'est donc bien que les travaux préparatoires n'avaient pas été assez poussés.

Les articles 10 et 12 quinquies nous fournissent deux exemples pour la seconde catégorie de pratiques condamnables: on nous demande de valider, d'une part, une ordonnance du 15 juin 1960 relative au transfert de propriété d'un immeuble appartenant à une société d'impression, ordonnance dont la validité a été contestée par le juge administratif et, d'autre part, des décisions que le Ministre de l'Agriculture a prises en matière d'exportation de farine et qui ont été annulées par le Conseil d'Etat.

Quant à la troisième, elle est illustrée par l'article 11. Le Parlement avait obtenu, dans l'article 4 de la loi de finances rectificative du 2 juillet, que les infractions à la nouvelle législation sur les ventes à perte et l'abus de position dominante ne seraient poursuivies que jusqu'au 1er janvier 1964 dans les conditions prévues par les ordonnances de 1945. Ces derniers textes étaient apparus comme des textes de circonstance applicables à la période de pénurie et de désordre économique de l'après-guerre, tellement inadaptés au présent que le Gouvernement lui-même avait signalé devant le Sénat qu'une commission composée de représentants des Finances et de la Chancellerie allait en étudier la réforme. Six mois ont passé et non seulement aucun texte n'a été soumis au Parlement, mais encore on nous demande l'autorisation d'user des dispositions de 1945 pour une nouvelle année.

Si donc il est possible de mettre à l'actif du Gouvernement le fait que le dernier collectif est relativement « léger » dans son total, il convient d'inscrire à son passif toute cette série de bavures qui dénoncent un manque de sérieux incontestable dans les travaux de certaines administrations.

EXAMEN DES CREDITS

Votre Rapporteur général a résumé ci-après, par Ministère, les différentes modifications apportées par la présente loi de finances rectificative aux dotations de l'année 1963.

Affaires algériennes.

Les ouvertures de crédits demandées au titre des dépenses ordinaires s'élèvent à 3 millions de francs. Ce supplément est justifié par l'ajustement aux besoins des crédits d'action sociale en faveur des anciens parlementaires d'Algérie.

Les annulations concernent la subvention à l'Office universitaire et culturel, dont le montant est ramené de 130 à 96 millions de francs pour tenir compte de la réduction du nombre des établissements scolaires rattachés à l'Office.

Affaires culturelles.

A. — Dépenses ordinaires.

Les ouvertures de crédits, qui s'élèvent à 175.000 F, sont destinées à compléter la dotation des musées nationaux pour leurs besoins en matériel.

Elles sont gagées par des annulations de même montant imputées sur les crédits d'indemnités et de bourses de la Direction des Arts et Lettres.

B. — Dépenses en capital.

Il est demandé une *ouverture* d'autorisation de programme de 1.300.000 F et d'un crédit de paiement d'un même montant pour permettre l'achèvement de la première tranche des travaux relatifs à l'ensemble de l'Agence France-Presse, place de la Bourse, à Paris.

Affaires étrangères.

A. — Dépenses ordinaires.

Les ouvertures de crédits s'élèvent à 22.235.000 F, dont :

- 1.559.000 F pour compléter la dotation du chapitre 41-01.
 Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine (voir annexe);
- 2.500.000 F pour l'aide militaire au Laos (voir annexe);
- 18.121.000 F pour l'aide militaire au Maroc (voir annexe);
- 55.000 F pour subventionner l'Association parlementaire Europe-Afrique et compléter la subvention accordée aux Amis de la République française.

B. — Dépenses en capital.

Les dotations supplémentaires demandées s'élèvent à :

- 9.200.000 F pour les autorisations de programme;
- 7.350.000 F pour les crédits de paiement.

Elles concernent:

- la réinstallation de la Viguerie de France en Andorre (1,2 million de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement) (voir annexe);
- l'extension du lycée français de Téhéran (4 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement);

- une subvention pour la construction, à Fontainebleau, des locaux destinés à l'Institut européen d'administration des affaires (2 millions de francs en autorisations de programme et 150.000 F en crédits de paiement); à noter que l'Assemblée Nationale à réduit ces dotations de moitié pour protester contre l'insuffisance des moyens accordés au Fonds culturel et à l'Alliance française et que votre Commission des Finances vous en demandera le rétablissement (voir annexe);
- une subvention aux frères maristes pour la construction d'un lycée à Athènes (2 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement).

Les annulations se montent à 7,2 millions en autorisations de programme et en crédits de paiement, annulations jugées possibles sur les programmes d'investissements administratifs et culturels en Tunisie.

Agriculture.

A. — Dépenses ordinaires.

Les ouvertures de crédits demandées au titre des dépenses ordinaires s'élèvent à 28.230.000 F dont :

- 251,5 millions de francs pour compléter la subvention de l'Etat au budget annexe des prestations sociales agricoles (voir annexe);
- 2.730.000 F pour compléter la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements privés d'enseignement agricole.

B. — Dépenses en capital.

Les dotations supplémentaires demandées s'élèvent à :

- 33,1 millions de francs pour les autorisations de programme;
- 2,3 millions de francs pour les crédits de paiement.

L'opération la plus importante est un transfert d'autorisations de programme en provenance du titre VIII (28 millions) pour tenir compte du nouveau mode de financement des opérations relatives au stockage et aux industries agricoles et alimentaires, mesure qui a déjà été ratifiée par le Parlement dans le budget de 1964.

Deux autres mesures concernent:

- l'une, la réparation des dommages causés par les inondations dans les Pyrénées-Orientales en 1962 et 1963 (3,5 millions de francs en autorisations de programme et 700.000 F en crédits de paiement) (voir annexe);
- l'autre, le développement des programmes des régions agricoles (1,6 million de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement).

Départements d'outre-mer.

Les 35 millions de francs demandés au titre des dépenses ordinaires seront affectés à l'octroi de secours aux victimes des sinistres causés aux Antilles par les cyclones « Edith » et « Héléna » (voir annexe).

Territoires d'outre-mer.

Il est demandé, au titre des dépenses ordinaires, l'ouverture d'un crédit de 7.645.000 F affecté à la couverture du déficit des budgets locaux de la Polynésie et de la Nouvelle-Calédonie compte tenu des difficultés financières éprouvées par ces territoires, le premier du fait de la mévente du coprah, le second du fait de la mévente du nickel (voir annexe).

Education nationale.

A. — Dépenses ordinaires.

Il est demandé une *ouverture* de crédit de 1.580.000 F pour financer le reclassement des fonctionnaires des œuvres universitaires et des personnels appartenant aux corps de l'intendance universitaire.

Cette ouverture est gagée par l'annulation d'un crédit de même montant rendue possible par des vacances d'emplois au titre des personnels techniques de l'enseignement supérieur.

B. — Dépenses en capital.

Les modifications proposées concernent uniquement les crédits de paiement dont le total demeure inchangé, mais dont la répartition est modifiée compte tenu du rythme de consommation de ces crédits.

Les ouvertures s'élèvent à 134 millions de francs et sont relatives au second degré et au premier degré.

Les annulations, d'un même montant, sont imputées principalement à l'équipement de l'enseignement supérieur (50 millions) et à celui du C. N. R. S. (30 millions).

Finances et Affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

Les propositions gouvernementales ne concernent que les dépenses ordinaires.

Elles tendent à ouvrir 524.425.073 F de crédits supplémentaires et à annuler 30 millions de francs sur le chapitre 14-01 relatif aux garanties diverses.

Les crédits supplémentaires concernent principalement, à concurrence de :

- 280.000.000 F, la couverture du déficit du régime de sécurité sociale des fonctionnaires ;
- 140.000.000 F, la prise en charge des fonctionnaires français rapatriés d'Outre-Mer;
- 53.100.000 F, la nouvelle majoration des traitements publics et des pensions de 0,50 % à compter du 1er octobre 1963;
- 20.000.000 F, l'application des accords de coopération en matière de défense conclus avec les Républiques africaines et malgache (voir annexe);

- 15.000.000 F, la garantie des pensions concédées à des retraités français d'Algérie, à la suite des mesures de péréquation intervenues en France;
- 12.223.573 F, l'apurement définitif du régime des garanties de recettes en matière de taxe locale dont bénéficient les collectivités locales en application du décret du 30 avril 1955.

II. — Services financiers

Au titre du budget des services financiers, il n'est demandé qu'un seul crédit supplémentaire s'élevant à 150.000 F pour permettre la clôture des opérations de liquidation de l'exposition française de Moscou.

Intérieur.

Les propositions gouvernementales ne concernent que les dépenses ordinaires.

Les crédits supplémentaires demandés s'élèvent à 8.767.291 F dont notamment :

- 4.000.000 F pour les remboursements aux P. T. T.;
- 2.591.088 F pour les subventions de caractère obligatoire aux collectivités locales ;
- 1.006.203 F pour solder la participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la Ville de Paris, après l'arrêté du compte administratif de l'exercice 1961;
- 1.000.000 F pour des dépenses de matériel de la Sûreté nationale.

Quant aux annulations, elles atteignent 5.170.000 F se répartissant entre plusieurs chapitres.

Au total, les dépenses ordinaires du Ministère de l'Intérieur sont ainsi en augmentation de 3.597.291 F.

Justice.

A. — Dépenses ordinaires.

Un crédit supplémentaire de 15.000 F est demandé pour le matériel de l'administration centrale; mais 215.000 F sont annulés sur deux chapitres relatifs, l'un aux subventions diverses accordées aux auxiliaires de justice (164.000 F) (voir annexe) et l'autre à la réforme de l'organisation judiciaire (51.000 F).

Au total, les dépenses ordinaires sont ainsi en réduction de 200.000 F.

B. — Dépenses en capital.

Une dotation de 3,2 millions de francs tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement est demandé pour l'acquisition d'un immeuble situé rue de Mondovi et destiné au relogement de la direction des affaires criminelles récemment évacuée à la suite de l'effondrement d'une aile du Ministère. Ce corps de bâtiment, sis 36, rue Cambon, dit « Vieux-Cambon » va faire l'objet de travaux qui, aux dires même du Ministère de la Justice, dureront au minimum trois ans.

Votre Commission des Finances est d'accord sur l'opération envisagée sous une réserve. Lorsque, dans trois ans, le « Vieux-Cambon » restauré sera rendu au Ministère de la Justice, celui-ci n'aura probablement pas besoin, en plus, des locaux actuellement occupés place Vendôme par les services de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée et de ceux qui vont l'être dans l'immeuble de la rue de Mondovi. Il y aura donc lieu de procéder à une nouvelle répartition de ces locaux et vraisemblablement à la restitution de certains dont le Ministère de la Justice n'aura plus l'utilisation.

C'est, sous réserve de cette mise au point, qui ne pourra être faite qu'après les travaux de restauration du « Vieux-Cambon », que votre Commission des Finances approuve le crédit sollicité.

Services du Premier Ministre.

II. — Information

Dépenses ordinaires.

Le total des crédits supplémentaires demandés s'élève à 4.382.208 F.

Pour les « moyens dès services » est seul prévu un crédit de 217.000 F nécessité par une revision, avec effet rétroactif depuis 1960, du loyer de l'immeuble occupé par le Ministère.

En ce qui concerne les « interventions publiques », la principale dotation prévue a trait à la subvention à l'Agence « France-Presse », subvention qui, rappelons-le, est calculée en fonction du tarif des abonnements aux nouvelles générales de cette Agence. Ce tarif ayant été relevé de 5.% à compter du 1^{er} janvier 1963 et de 4 % à compter du 1^{er} mai 1963, il est proposé une augmentation de 2.595.208. F de la subvention qui passerait ainsi à 35.861.056 F.

Par ailleurs, un crédit supplémentaire de 1.500.000 F est demandé au titre du remboursement de la baisse de 15 % sur le prix des matériels de presse. Ce crédit est justifié par le fait qu'au cours de l'année 1962, les entreprises de presse ont procédé à des investissements plus importants que prévu, alors qu'au même moment le prix des matériels de presse subissait des hausses assez sensibles.

Les dossiers de 1962 restant à liquider en fin d'exercice ont représenté un remboursement de l'ordre de 1.500.000 F quit a dû être imputé sur les crédits de 1963; ceux-ci s'avérant, de ce fait, insuffisants, il est proposé de les majorer de cette somme.

Le dernier crédit supplémentaire demandé — 70.000 F — a trait à l'ajustement aux besoins réels de la dotation pour allégement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse.

VI. — GROUPEMENT DES CONTROLES RADIOÉLECTRIQUES

Les propositions gouvernementales ne concernent que les dépenses ordinaires.

Les ouvertures de crédits qui s'élèvent à 1.068.000 F, doivent permettre le règlement de certaines indemnités au personnel auxiliaire du Laos ainsi que le versement des cotisations de sécurité sociale.

Quant aux annulations, elles sont effectuées sur les crédits relatifs aux rémunérations principales, pour un montant de 450.000 F.

Rapatriés.

A. — Dépenses ordinaires.

- Crédits supplémentaires demandés... 397 millions de francs.

Les crédits supplémentaires demandés par le Gouvernement sont destinés à compenser l'insuffisance des évaluations primitives — insuffisance qui avait été signalée lors de l'examen de la loi de finances de 1963 par le rapporteur du budget des rapatriés au Sénat.

Ils concernent les prestations de retour, les prestations de subsistance, les subventions d'installation et les prestations sociales.

L'annulation proposée porte principalement sur le chapitre des subventions de reclassement. Le Gouvernement a fourni à votre Commission des justifications de cette mesure. Tout d'abord, en ce qui concerne le capital de reconversion, créé par le décret n° 63-221 du 2 mars 1963, en vue d'inciter les rapatriés non-salariés à se reconvertir au salariat, les résultats constatés se sont avérés inférieurs de moitié aux prévisions. Plus généralement, le reclassement des non-salariés n'a pas été aussi rapide qu'il avait été escompté. Enfin, les procédures d'attribution des prêts et subventions de reclassement ont dû être modifiées en cours d'année, ce qui a entraîné un retard dans les liquidations et en conséquence un ralentissement dans la consommation des crédits.

B. — Dépenses en capital

Ces dotations seront inscrites à un chapitre 65-12 (nouveau) « Subventions pour le logement des anciens supplétifs rapatriés ». Elles doivent permettre de réaliser le programme en cours d'exécution par la Sonacotra de 2.277 logements destinés aux anciens harkis. La dépense est gagée, pour la plus grande part, sur les disponibilités du chapitre 80-11 « Prêts destinés à favoriser le logement des rapatriés ».

Santé publique et population.

Les ouvertures de crédits demandées au titre des dépenses ordinaires s'élèvent à 19 millions de francs, dont :

- 8 millions pour apurer la participation de l'Etat dans les gestions 1960, 1961 et 1962 des services départementaux et des commissions d'action sociale, ainsi que pour permettre le versement d'acomptes pour l'exercice 1963;
- 11 millions pour compléter la dotation relative à la prophylaxie et à la lutte contre les fléaux sociaux dans les domaines de la protection maternelle et infantile et de la lutte contre la tuberculose et les maladies vénériennes.

Les annulations s'élèvent à 70 millions de francs et sont justifiées par une légère réduction des charges de l'aide sociale traditionnelle ; elles s'imputent :

- pour 10 millions, à l'aide sociale à la famille ;
- pour 10 millions, à l'aide médicale aux tuberculeux ;
- pour 30 millions, à l'aide médicale aux malades mentaux ;
- pour 20 millions, à l'aide sociale aux personnes âgées.

Travail.

A. — Dépenses ordinaires.

Les crédits supplémentaires demandés s'élèvent à 62.556.000 F, dont la plus grande part concerne la subvention à la Caisse autonome de Sécurité sociale dans les mines et à la Caisse autonome de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways.

Pour cette dernière caisse, une somme de 1.200.000 F est demandée pour permettre à cet organisme de faire face à ses échances du dernier trimestre.

En ce qui concerne le régime minier, rappelons que la contribution de l'Etat comporte deux parties :

- une cotisation correspondant à 22 % des salaires,
- une contribution complémentaire annuelle destinée à assurer l'équilibre du Fonds spécial de retraites compte tenu de l'évolution démographique du régime.

Par suite de l'augmentation de la masse salariale due aux hausses de salaires intervenues au cours de l'année 1963, il est proposé de majorer de 11.196.000 F la première de ces contributions.

Au titre de la seconde contribution, il est demandé un crédit de 44.200.000 F, compte tenu des prévisions de la situation financière du Fonds spécial de retraites à la date du 31 décembre 1963.

Les annulations de crédits suivantes sont proposées, pour tenir compte du nombre réel des bénéficiaires de certaines mesures sociales.

- 12 millions de francs au titre du Fonds national du chômage;
- 4.300.000 F au titre de l'amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains;
- 400.000 F sur le chapitre 47-12 « Avantages aux travailleurs immigrants italiens ».

B. — Dépenses en capital.

Un crédit supplémentaire de 25.500.000 F est demandé au titre du chapitre 66-10 « Réadaptation et reclassement de la maind'œuvre »

Sur ce chapitre sont imputées deux sortes de dépenses :

- d'une part, les subventions attribuées aux entreprises qui effectuent des opérations de réadaptation ou de formation de maind'œuvre à la suite de modifications de structure (décentralisation, conversion d'activité) :
- d'autre part, les dépenses correspondant aux transferts de domicile des travailleurs, soit que ces transferts aient été nécessités par le reclassement, soit qu'ils soient consécutifs à la décentralisation de l'entreprise dans laquelle ils ont été employés. (Voir annexe.)

Travaux publics et transports.

A. — Dépenses ordinaires.

Les crédits supplémentaires demandés pour les Travaux publics s'élèvent, au titre des dépenses ordinaires, à 8.032.080 F.

Ils concernent, d'une part, l'ajustement aux besoins de certaines dépenses ayant un caractère contractuel ou quasi contractuel : remboursement de frais à l'Union nationale des associations de tourisme en fonction du nombre réel des examens du permis de conduire, apurement définitif du déficit d'exploitation du Méditerranée-Niger, application de la convention du 22 août 1960 concernant la subvention pour l'entretien des chaussées de Paris, régularisation des comptes d'exploitation pour les années 1951 à 1961 du réseau des chemins de fer de Provence et du réseau du Vivarais-Lozère et, d'autre part, l'octroi d'une aide à la batellerie pour le deuxième semestre de 1963 de 4.700.000 F.

B. — Dépenses en capital.

Les crédits supplémentaires demandés s'élèvent au total à 12.000.000 de francs en autorisations de programme et 600.000 F en crédits de paiement.

Pour la plus grande part, ces crédits ont trait à des travaux de réparation par suite d'événements exceptionnels : inondations dans les départements de l'Ardèche, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, éboulement du tunnel du Rove reliant le Rhône à la mer.

Le surplus (une autorisation de programme de 2.500.000 F) est affecté à la poursuite des études de la liaison fluviale Mer du Nord - Méditerranée. Ce crédit est destiné à compléter les dotations déjà ouvertes à cet effet et doit permettre d'accélérer les études entreprises pour que celles-ci puissent être utilisées lors de la préparation du V° Plan.

Aviation civile.

A. — Dépenses ordinaires.

Les crédits supplémentaires prévus s'élèvent à 56:800.000 F et s'appliquent, à concurrence de 3.800.000 F, au relèvement de la subvention à l'aéroport de Paris et, pour le surplus, aux subventions à la Compagnie Air France et à la Compagnie Air Liban.

La subvention à la Compagnie Air France initialement prévue s'élevait à 60 millions de francs. Un crédit supplémentaire de 20 millions de francs a été inscrit dans le deuxième collectif portant ainsi cette subvention à 80 millions. Toutefois, le jeu des clauses de révision contractuelle conduit dès à présent à prévoir un relèvement d'au moins 25 millions de la subvention dont le montant exact ne pourra être connu qu'après l'arrêt des comptes de l'exercice.

Par ailleurs, un crédit provisionnel de 28 millions de francs est demandé pour permettre à l'Etat de faire face à ses engagements vis-à-vis d'une ancienne filiale d'Air France, la Compagnie Air Liban. L'Etat français s'est, en effet, engagé à couvrir le déficit d'exploi-

tation d'Air Liban au titre de l'année 1962 et de l'année 1963 jusqu'à la date à laquelle cette société a été rachetée par la Compagnie Middle East Air Lines. En outre, l'Etat français doit prendre en charge les frais de liquidation de la société Air Liban. L'ensemble de ces dépenses est évalué à l'heure actuelle à 28 millions de francs

B. — Dépenses en capital.

Une autorisation de programme de 42 millions de francs et un crédit de paiement de 16 millions de francs sont demandés au titre de l'incidence de l'application des taxes fiscales, pour les années 1962 et 1963, à la construction du *Concorde*, l'estimation des dépenses de cette construction ayant été, à l'origine, établie hors taxes

Marine marchande.

A. — Dépenses ordinaires.

Les crédits supplémentaires demandés s'élèvent à 25 millions 270.073 F et concernent essentiellement une majoration des subventions à la Compagnie générale transatlantique et à la Compagnie des Messageries maritimes et de la subvention à l'Etablissement national des Invalides de la Marine.

En ce qui concerne les compagnies maritimes subventionnées, la loi de finances pour 1963 avait ouvert un crédit de 98.500.000 F, somme un peu inférieure au plafond des subventions applicables pour l'année 1963.

Les derniers résultats connus font apparaître que les déficits de l'année 1963 seront certainement, pour les deux compagnies, supérieurs à ce plafond. Il y a donc lieu de prévoir le versement des subventions au taux maximum (voir annexe).

Quant à la subvention à l'Etablissement national des Invalides de la Marine, il est proposé de la majorer de 21.550.000 F pour tenir compte des diverses augmentations intervenues au cours de l'année 1963 sur les salaires forfaitaires servant de base au calcul des retraites des marins.

Est prévue, par ailleurs, une annulation de crédit de 30.000 F au titre des rémunérations principales de l'enseignement maritime, destinée à gager une augmentation d'égal montant des crédits d'indemnités des mêmes personnels.

B. — Dépenses en capital.

Les dotations supplémentaires demandées au titre des dépenses en capital s'élèvent, pour les autorisations de programme, à 8.053.500 F et, pour les crédits de paiement, à 7.980.000 F.

A l'exception d'une autorisation de programme de 73.500 F concernant un règlement à l'association syndicale du remembrement de Lorient pour un terrain sur lequel a été reconstruit en 1950 un immeuble de l'inscription maritime, ces crédits sont affectés à la réévaluation des tranches 1960 et 1961 de l'aide à la construction navale.

Exposé de M. Antoine Courrière sur le budget des Armées

1

(en remplacement de M. André Maroselli, empêché pour raison de santé).

Les modifications qu'apporte au budget des Armées pour 1963 la loi de finances rectificative soumise à notre vote ont pour résultat global d'augmenter ce budget de 2,9 millions de francs. La variation est extrêmement faible puisqu'elle concerne un budget supérieur à 18 milliards.

L'augmentation de 2,9 millions constitue néanmoins une balance entre des ouvertures et des annulations, qu'il convient d'analyser en distinguant les crédits de fonctionnement et les crédits d'équipement.

Crédits de fonctionnement.

Les ouvertures de crédits concernant les dépenses ordinaires se montent à 156,8 millions de francs. Les principales opérations intéressées par ces ouvertures sont les suivantes :

— 49,4 millions supplémentaires sont jugés nécessaires pour faire face aux dépenses de transport et de déplacement au cours de l'exercice ;

- 35,5 millions correspondent aux relèvements des salaires des ouvriers intervenus au cours de l'année :
- 18 millions et demi sont prévus pour couvrir les augmentations de prix des carburants en Algérie et au Sahara;
- 13 millions sont nécessaires pour financer le maintien du régime de la franchise postale pour les militaires stationnés en Afrique du Nord :
- 6,7 millions correspondent à un ajustement des besoins qui se manifestent au titre des délégations de soldes pour les familles des militaires tués, disparus ou prisonniers :
- enfin, 4,2 millions sont le résultat du relèvement du prix de journée dans les hôpitaux militaires.

En regard de ces ouvertures de crédits, le projet de loi de finances rectificative propose des *annulations de crédits* de paiement pour un montant de 175,9 millions de francs.

Ces annulations constituent toutes des ajustements aux besoins. La somme prévue est d'ailleurs répartie entre quarante chapitres et représente un pourcentage de variation inférieur à 2 % par rapport à l'ensemble des crédits de fonctionnement des armées.

Finalement on constate que les dépenses ordinaires prévues pour 1963 se trouvent comprimées de 19,1 millions.

Compte tenu du collectif en cours d'examen, le montant des crédits de fonctionnement des armées pour 1963 a évolué dans les conditions précisées au tableau ci-après. Dans ce tableau on fait apparaître, d'une part, les modifications intervenues en application de la loi rectificative du 31 juillet 1963, et, d'autre part, les économies prescrites en cours d'année en application de l'article 13 de la loi de finances pour 1963 et de l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière (arrêtés du 10 mai 1963 et du 31 août 1963).

	OUVER	TURES DE C	CREDITS	E	CONOMIE	S	RESULTAT	COLLECTIF	CREDITS
SECTION BUDGETAIRE	Loi de finances.	Collectif juillet.	Total.	Prescrites par arrêté du 10 mai 1963.	Prescrites par arrêté du 31 août 1963.	Total.	(ouvertures moins économies).	décembre (projet).	totaux 1963.
Section Commune:									
Services communs	1.971	+ 1	1.972	>	— 11,8	11,8	1.960,2	+ 30,2	1.990,4
Outre-Mer	672,3	+ 0,5	672,8	*	0,5	0,5	672,3	_ 1,7	670,6
Air	2.051,6	, *	2.051,6	— 22	— 6,2	_ 28,2	2.023,4	+ 12,3	2.035,7
Guerre	4.453,7	0,9	4.452,8	35	29	64	4.388,8	— 80,8	4.308
Marine	1.570,6	»	1.570,6	— 8	2,5	10,5	1.560,1	+ 20,9	1.581
Totaux	10.719,2	+ 0,6	10.719,8	— 65	— 50	— 115	10.604,8	— 19,1	10.585,7

Crédits d'équipement.

Les moyens financiers destinés à l'équipement des armées pour 1963 sont très peu modifiés par le collectif qui nous est soumis.

On note tout d'abord que, sur une dotation initiale approchant 8 milliards, des transferts internes de trésorerie portent sur 234 millions, c'est-à-dire sur 3 % de l'ensemble des dépenses en capital. Les variations intervenues intéressent 32 chapitres.

Prises individuellement, ces variations en plus ou en moins sont le plus souvent inférieures à 10 % et toujours à 15 % du montant initial des chapitres intéressés, ce qui reste compatible avec les aléas normaux de réalisation. Seule exception, le chapitre 53-75 de la section Air est l'objet d'une annulation de 10 millions pour une dotation de 37,7 millions, ce qui correspond à un pourcentage de 27 %. Ce chapitre sert à financer les fabrications de matériel aérien pour l'armée de terre. Il n'a été doté qu'en cours d'année par des crédits en provenance du chapitre 53-71 des Forces terrestres (fabrications). Les réalisations effectives n'ont pas correspondu aux prévisions en raison des perturbations que la fin des opérations algériennes a apportées aux programmes de fabrications.

A côté des opérations internes de trésorerie dont la balance est nulle, une seule dotation supplémentaire mérite d'être signalée: c'est celle qui a trait à un complément d'investissement de 22 millions de crédits et de 2 millions d'autorisations de programme pour l'avion supersonique « Concorde ».

En fin de compte, les dépenses en capital des armées pour 1963 se montent à 8.146,5 millions, ainsi que l'indique le tableau c'ell : jous.

Crédits d'équipement 1963 (en millions de francs).

SECTION BUDGETAIRE	LOI de finances.	COLLECTIF juillet.	COLLECTIF décembre.	SITUATION finale.
Section commune: Services communs Outre-mer	2.685,7 57,6	+ 188,3	84 5	2.790 52,6
Air	2.065,4 1.893,2 1.128,7	+ 55,1 $- 22.9$ $+ 73,4$	+ 183 100 + 28	2.303,5 1.770,3 1.230,1
Totaux	7.830,6	+ 293,9	+ ^ 22	8.146,5

Aucune économie n'a été prescrite en cours d'exercice sur les dépenses en capital.

* *

Le tableau suivant donne la situation finale des crédits de paiement accordés aux armées pour 1963, compte tenu des deux collectifs annuels et des économies prescrites sur les dépenses ordinaires en mai et en août.

SECTION BUDGETAIRE	DEPENSES ordinaires	DEPENSES en capital	TOTAL
	(1	En millions de franc	s.)
Section commune:		· ·	
Services communs	1.990,4	2.790	4.780,4
Outre-mer	670,6	52,6	723,2
Air	2.035,7	2.303,5	4.339,2
Guerre	4.308	1.770,3	6.078,3
Marine	1.581	1.230,1	2.811,1
Totaux	10.585,7	8.146,5	18.732,2

Le budget des armées pour 1963 ayant été initialement chiffré à 18.551 millions, on constate, en fin d'exercice, un accroissement de 181 millions de francs. Cependant, la charge budgétaire relative des armées diminue à l'intérieur du budget général, qui est passé en cours d'année, compte tenu des économies intervenues, de 77,7 à 81,5 milliards. Le pourcentage des dépenses militaires est ainsi descendu de 23,8 % à 23 %, ce dernier pourcentage étant d'ailleurs le même que celui qui ressort du budget de 1964, qui vient d'être voté par les Assemblées.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

A. — MESURES DESTINÉES A AMÉLIORER
ET SIMPLIFIER LES CONDITIONS DE GESTION ADMINISTRATIVE
ET A RÉALISER DES ÉCONOMIES

Article premier.

Hypothèque attachée aux états exécutoires émis pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas d'acquiescement des débiteurs, les états exécutoires prévus par l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Texte proposé initialement

par le Gouvernement.

emportent hypothèque.

Texie voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article figurait déjà dans le projet de loi de finances pour 1964, mais avait été retiré par le Gouvernement au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale, à la suite des demandes de précisions formulées par la Commission des Finances. Le Ministre des Finances s'était alors engagé à reprendre ces dispositions dans le collectif.

Elles ne constituent, en réalité, qu'une adaptation de la procédure antérieure à la nouvelle réglementation en matière de comptabilité publique.

Les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine sont recouvrées en vertu de titres dénommés « états exécutoires ».

Ces « états exécutoires », émis après l'échec de tentatives amiables de recouvrement, donnent aux services compétents la possibilité d'engager des mesures d'exécution contre les débiteurs. S'il apparaît que ceux-ci sont de bonne foi et que le défaut de règlement ne tient qu'à des difficultés temporaires, l'Administration surseoit fréquemment aux poursuites et accorde des délais de paiement. Mais elle ne peut le faire que si les intéressés fournissent des garanties.

Les débiteurs qui sont propriétaires d'immeubles proposent la plupart du temps de consentir cette garantie sous forme d'hypothèque. Pour rendre cette mesure plus rapide et surtout moins onéreuse pour les débiteurs, un décret-loi du 25 août 1937 avait prévu que l'hypothèque serait prise sur simple acquiescement donné par le débiteur à l'état exécutoire.

Mais ce texte, qui a permis au Trésor de ne pas recourir à des mesures d'exécution et de consentir de très larges délais aux débiteurs tout en leur causant le minimum de frais, ne peut plus jouer depuis l'intervention du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 qui a codifié toutes les dispositions réglementaires relatives à la comptabilité publique.

Le présent article a donc uniquement pour objet de reprendre, dans un texte législatif nouveau, les dispositions qui étaient contenues dans le décret-loi du 25 août 1937.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption sans aucune modification.

Article 2.

Publication par les sociétés d'assurance et les organismes de retraite de l'inventaire de leur portefeuille de valeurs mobilières.

Texte	pro	oosé	initia	lement
par	le	Gou	vernen	nent.

Les entreprises d'assurance de toute nature, les entreprises de capitalisation ou de réassurance ainsi que les entreprises et organismes qui participent directement ou indirectement à toute opération de prévoyance collective ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance de droits en cas de vie sont tenus de publier au Bulletin des Annonces légales obligatoires le relevé détaillé de l'ensemble des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de chaque exercice.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Ce relevé doit être publié au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de la clôture de chaque exer-

Les titres doivent être portés sur le relevé avec l'indication de leur nature, du nom de leur émetteur, des caractéristiques de leur émission, de leur nombre, de leur valeur d'inventaire et éventuellement, pour les titres cotés, de leur numéro de code. A titre exceptionnel, des dérogations aux obligations résultant des alinéas qui précèdent peuvent être accordées par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, notamment en faveur des entreprises ou organismes de faible importance.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Ce relevé doit être publié au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article répond à une préoccupation du Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité dont les travaux ont fait apparaître la nécessité de perfectionner les statistiques relatives à l'épargne, au marché financier et aux placements à long terme.

A cet égard, il a été constaté:

- d'une part, que les renseignements actuellement fournis sur leur portefeuille par les « investisseurs institutionnels » que sont les sociétés d'assurance et les caisses de retraite manquent d'homogénéité, la désignation des titres et leur classification ne répondant pas à des règles communes;
- d'autre part, que les informations données par certains organismes de retraite ou de prévoyance sont incomplètes.

Le présent article de loi a pour but de remédier à ces inconvénients en imposant à toutes les sociétés d'assurance et à tous les organismes de retraite, quels que soient leur forme juridique et le régime de tutelle auquel ils sont soumis, la publication au Bulletin des Annonces légales obligatoires d'un inventaire détaillé de leur portefeuille, établi selon des normes identiques.

L'Assemblée Nationale, en adoptant un amendement de sa Commission des Finances, a proposé que ce relevé soit publié dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 3.

Répression des abus et fraudes en matière de dépenses d'assurance maladie.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les fautes, abus et fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux ou pharmaciens, à l'occasion de soins dispensés ou de fournitures servies à des bénéficiaires des divers régimes de sécurité sociale, sont soumis à des juridictions de première instance et d'appel dites « section des assurances sociales du conseil régional de discipline de l'ordre » des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des pharmaciens, et « section des assurances sociales du conseil national de l'ordre » des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des pharmaciens.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de ces juridictions qui, pourront comprendre des membres n'appartenant pas à l'ordre intéressé, édicte les mesures nécessaires à l'application des dispositions qui précèdent et détermine, notamment, les règles de la procédure et les sanctions susceptibles d'être prononcées par les sections des assurances sociales des conseils ou des conseils nationaux.

Les articles L 403, L 404, L 405, L 406, L 407 et L 408 du Code de la Sécurité sociale sont abrogés.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé
par votre Commission.

Supprimé.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de ces juridictions qui, présidées par un magistrat, comprendront un nombre égal d'assesseurs, membres de l'ordre désignés par celui-ci, et d'assesseurs représentants des organismes de sécurité sociale nommés par le Ministre. Le décret édicte...

... conseils

nationaux.

Conforme.

Commentaires. — Les décrets n° 60-451 du 12 mai 1960 et n° 60-644 du 4 juillet 1960 ont institué, au sein des conseils de discipline des ordres des médecins, des chirurgiens dentistes et des pharmaciens, des sections distinctes chargées de juger les fautes, abus et fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des praticiens à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux.

Par ailleurs, le décret du 12 mai 1960 a abrogé les articles L 403 à L 408 du Code de la Sécurité sociale qui étaient relatifs à cette question.

Le Conseil d'Etat ayant estimé qu'il s'agissait en l'espèce de l'institution de véritables juridictions qui relevaient, par conséquent, du domaine législatif et non du domaine réglementaire, le présent article a pour objet de reprendre les dispositions des deux décrets dont il s'agit.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement, présenté par M. Dassié, au nom de la Commission des Affaires culturelles, et précisant que les juridictions ainsi créées au sein des différents ordres devraient être présidées par un magistrat et comprendre un nombre égal d'assesseurs membres de ces ordres et d'assesseurs représentants des organismes de Sécurité sociale.

Le présent article a fait l'objet d'un important débat au sein de votre Commission des Finances. Notamment MM. René Dubois et Portmann ont fait observer que les dispositions envisagées étaient contraires aux règles fondamentales qui sont à la base des ordres professionnels et qu'en adoptant l'article, on aboutirait à un véritable démantèlement des ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes et des pharmaciens. En tout état de cause, une telle réforme ne saurait rentrer dans le cadre d'une loi de finances rectificative. Dans ces conditions, votre Commission vous propose la suppression de l'article 3.

Article 4.

Exercice du droit de recours en matière de dommages de guerre.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les demandes qui ont été présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les immeubles bâtis de toute nature et les éléments d'exploitation de toute nature et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée à la date de la promulgation de la présente loi, sont réputées rejetées à cette date. A partir de dadite date, commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Les demandes...

... à cette date. Par dérogation aux dispositions du titre IV de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les intéressés pourront introduire un recours contre ce rejet implicite jusqu'au 30 juin 1964. Commentaires. — En l'état actuel de la législation sur les dommages de guerre, seules des décisions de rejet de l'administration, notifiées aux intéressés, permettent à ceux-ci d'exercer un droit de recours. Le rejet implicite des demandes, en cas de silence prolongé de l'administration, n'a pas été prévu.

L'article 4 a pour objet de combler cette lacune. A partir de la date de promulgation de la présente loi, les sinistrés qui n'auraient reçu aucune notification seraient habilités à exercer un recours.

Cet article avait été présenté une première fois au Parlement dans une autre rédaction, mais sans que l'esprit soit différent, à l'occasion de la loi de finances pour 1961, et rejeté par le Sénat à la demande de M. Jozeau-Marigné qui avait estimé trop court le délai d'un mois prévu par la loi du 28 octobre 1946 et qui jugeait préférable la procédure de la notification expresse.

A la suite d'une discussion à laquelle ont participé MM. Bousch, Chochoy, Driant, Garet et Roubert, votre Commission s'est ralliée au texte du Gouvernement parce qu'il aura le mérite d'amener l'administration à sortir de son silence devant le juge, en posant toutefois deux conditions:

- que le terme du délai de recours soit, par dérogation, fixé au 30 juin 1964;
- que le Ministère de la Construction s'engage à faire, dans toute la France, la publicité nécessaire pour toucher les intéressés.

Article 4 bis.

Financement de certaines mesures intéressant le matériel aéronautique.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — En vue de faciliter la présentation en temps utile de matériels aéronautiques, le Gouvernement est autorisé à passer, pour le lancement de telles opérations, des contrats accordant des avances remboursables au fur et à mesure des ventes.

II. — Les dépenses mises à la charge de l'Etat en application de ces contrats seront couvertes par des crédits inscrits au budget des finances et des affaires économiques (charges communes).

III. — Le produit du remboursement des avances consenties au titre du présent article sera rattaché par voie de fonds

Texte proposé par votre Commission.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

de concours au budget des finances et des affaires économiques (charges communes) pour concourir au financement de ces dépenses. Conforme.

IV. — Les conditions d'application des dispositions prévues ci-dessus seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

Il a pour objet d'accélérer les opérations concourant à la production aéronautique en mettant à la disposition des industriels intéressés une procédure financière spéciale. Il est apparu, en effet, désirable de permettre à l'industrie française de présenter en temps utile sur le marché international les matériels aéronautiques conçus par elle, compte tenu de l'évolution de ces matériels et de la vigueur de la concurrence.

Cette procédure particulière concernerait les opérations portant sur :

- les études et les essais;
- les investissements industriels, liasses et outillages;
- la présérie, lorsque celle-ci est réalisée en avance sur la série pour servir à l'expérimentation.

Quant aux fabrications proprement dites, elles ne sont pas visées par la nouvelle procédure, les différentes procédures financières de droit commun qui existent à l'heure actuelle permettant de régler les problèmes qui peuvent se poser dans ce domaine.

La nouvelle procédure envisagée reposerait sur la conclusion entre l'Etat et les entreprises intéressées de contrats prévoyant l'octroi d'avances remboursables au fur et à mesure des ventes.

Les dépenses mises ainsi à la charge de l'Etat seraient imputées sur un crédit ouvert au budget des Charges communes. Le produit du remboursement des avances serait rattaché à ce budget par voie de fonds de concours.

D'autre part, des autorisations de programme et des crédits de paiement pourraient être transférés du budget des Armées et de celui de l'Aviation civile, et notamment les autorisations de programme et les crédits de paiements rétablis par l'application de la loi n° 56-1327 du 19 décembre 1956.

Cet article a été adopté par l'Assemblée Nationale avec une modification qui a pour résultat de maintenir le principe du financement par un chapitre spécial du budget des Charges communes, tout en laissant la possibilité au Gouvernement d'opérer, par voie réglementaire, des transferts en provenance du budget des Armées ou des Travaux publics.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

B. — DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Article 5.

Majoration des rentes viagères servies par la Caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

La loi n° 51-1081 du 10 septembre 1951 est abrogée avec effet du 1° juillet 1963.

A compter de la même date, les rentes servies par la Caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, en exécution des articles 14 et 17 de la loi du 22 juillet 1922, modifiés respectivement par les articles 9 et 12 de la loi du 31 mars 1928, sont assorties d'une majoration égale au produit de leur montant originaire par un pourcentage déterminé en fonction de la date à laquelle ces rentes ont pris naissance, savoir:

Avant le 1° septembre		
1940	952,8	%
Entre le 1er septembre		
1940 et le 1er septembre		
1944	635,2	%
Entre le 1er septembre		
1944 et le 1er janvier 1946.	317,6	%
Entre le 1er janvier 1946		
et le 1er janvier 1949	127	%
Entre le 1er janvier 1949		
et le 1er janvier 1952	55	%
Entre le 1 ^{er} janvier 1952		
et le 1er janvier 1959	20	%

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Commentaires. — La Caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways verse à ses ressortissants qui cessent leurs fonctions sans remplir les conditions prévues pour obtenir une pension, des rentes viagères non reversibles constituées obligatoirement à capital aliéné.

Ces rentes, qui ne sont juridiquement ni des rentes publiques ni des rentes viagères constituées entre particuliers, leurs titulaires ne peuvent prétendre au bénéfice des revalorisations intervenues pour les rentes publiques et privées.

Un texte spécial, la loi du 10 septembre 1951, avait revalorisé les rentes de l'espèce, mais, depuis, elles n'ont pas été majorées.

Le présent article a pour objet d'étendre à ces rentes, avec effet du 1^{er} juillet 1963, les taux de majoration qui sont à l'heure actuelle en vigueur en matière de rente viagère.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article.

Article 6.

Avance d'allocations de retraites complémentaires aux Français titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels auprès d'institutions algériennes.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du Code de la Sécurité sociale et 1050 du Code rural, ainsi que la Caisse nationale des barreaux français, sont tenues d'avancer des allocations de retraite à des personnes de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part desdites institutions algériennes.

	Texte vo	oté
par	l'Assemblée	Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

II. — Si, à la clôture d'un exercice annuel, l'une des institutions françaises susvisées établit que l'application du présent article s'est traduite, compte tenu du supplément de recettes procuré chaque année par les cotisations des nouveaux adhérents résidant précédemment en Algérie, par une charge nette dépassant 10 % du montant de ses charges propres de retraites au titre du même exercice. le surplus lui sera avancé par le buúget de l'Etat.

III. — Dans la limite des sommes payées par elles aux intéressés en application du paragraphe I, les institutions qui auront versé des allocations de retraites sont subrogées aux droits des bénéficiaires à l'égard de toutes institutions algériennes visées au paragraphe I.

IV. — Des décrets en Conseil d'Etat arrêtent les mesures d'application du présent article.

Ces décrets définissent les limites et les modalités suivant lesquelles sont avancées des allocations de retraites, et notamment :

- le montant de ces allocations;

l'âge à partir duquel les intéressés peuvent bénéficier des dispositions du paragraphe I ci-dessus;
 les conditions qu'ils doivent

remplir pour percevoir leurs arrérages avec effet du 1^{er} avril 1963;

— les conditions et les modalités selon lesquelles les dispositions du présent article seront applicables à des personnes qui, n'étant pas de nationalité française, étaient domi-

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

II. — La charge résultant de l'application du présent article fera l'objet d'une compensation entre les divers organismes visés au paragraphe précédent (institutions gérant des régimes complémentaires et Caisse nationale des barreaux français). Si les opérations de compensation font apparaître un solde négatif, celui-ci sera couvert par des avances de l'Etat.

Conforme.

IV. - Des décrets...

... notamment:

— le montant de ces allocations; ce montant ne pourra correspondre, par année validée et pour un même âge de service des allocations, à des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans les régimes métropolitains en cause; cependant, les coefficients d'anticipation ne seront pas applicables aux intéressés qui ont atteint ou qui atteindront l'âge de 60 ans avant le 1° juillet 1966;

-- l'âge...

Texte proposé par votre Commission.

Retour au texte du Gouvernement.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

ciliées en Algérie antérieurement à leur établissement en France et ont dû, ou estimé devoir quitter l'Algérie par suite d'événements politiques.

V. — Sont abrogées les dispositions spéciales, prévues en faveur des Français ayant la qualité de rapatriés au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, par l'article 14, paragraphes IV et V, de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

... politiques. Conforme. Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article modifie les paragraphes IV et V de l'article 14 de la première loi de finances rectificative de 1963 relatifs au versement, par les institutions métropolitaines gérant des régimes complémentaires de retraites et la Caisse nationale des Barreaux français, des prestations dues aux rapatriés par les organismes algériens.

En premier lieu, l'article 6 propose d'étendre le bénéfice de ces dispositions à tous les Français, ayant ou non la qualité de rapatrié au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, à condition qu'ils résident en France et qu'ils soient titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, auprès d'institutions algériennes gérant des régimes complémentaires de retraites.

En second lieu, les organismes métropolitains risquant de se trouver déséquilibrés par la charge nouvelle qui leur est imposée, le Gouvernement avait prévu une aide de l'Etat sous forme d'avances du budget. Mais ces avances n'auraient été accordées qu'au-delà d'une participation des caisses égale à 10 % du montant de leurs charges propres de retraites.

* *

L'Assemblée Nationale n'a pas partagé ce point de vue. En adoptant un amendement de M. Rivain, modifié par deux sous-amendements déposés, l'un par M. Sabatier, l'autre par le Gouvernement, elle propose d'instituer, dans le paragraphe II, une surcompensation entre tous les organismes intéressés, l'Etat devant éventuellement couvrir le déficit résiduel au moyen d'avances.

Par ailleurs, en adoptant un amendement de M. Prioux, elle a posé dans le paragraphe IV le principe que les allocations servies aux anciens ressortissants des organismes algériens ne devront pas, à conditions égales, être supérieures à celles dont bénéficient les assurés métropolitains.

* *

Votre Commission des Finances, après un très long débat, n'a pas fait d'objection à cette seconde modification. En revanche, elle a estimé que la surcompensation ne serait pas sans dangers pour certaines caisses. Comme cette surcompensation a surtout pour objet de soulager quelques organismes, notamment des caisses agricoles, votre Commission souhaite que puisse être trouvée, au cours de la navette, une autre solution qui parvienne à ce résultat sans porter atteinte, pour autant, à l'autonomie de gestion des institutions gérant des régimes complémentaires de retraite.

Elle vous propose, en conséquence, de rétablir le paragraphe II dans la rédaction du projet gouvernemental.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7.

Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. — Opérations nouvelles.

Texte voté Texte proposé Texte proposé initialement par votre Commission. par le Gouvernement. par l'Assemblée Nationale. Est autorisée l'imputation Conforme. Conforme. compte de règlement avec les gouvernements étrangers cuvert par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 des opérations résultant de l'application de l'accord conclu le 15 juillet 1963 entre la France et la République argentine.

Ce compte spécial du Trésor s'intitulera désormais « Consolidation de la dette commerciale argentine ».

Commentaires. — L'article 17 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 a ouvert un compte spécial du Trésor pour retracer les opérations afférentes à l'application de l'accord franco-

argentin du 27 novembre 1957 portant consolidation des dettes commerciales de la République argentine envers la France existant à la date du 30 juin 1956.

Un nouvel accord conclu le 15 juillet 1963 entre les deux Gouvernements prévoit la consolidation, dans la proportion de 50 % des échéances, de la dette commerciale argentine à moyen terme venant à échéance entre le 1^{er} janvier 1963 et le 31 décembre 1964.

La dette ainsi prise en charge par le Trésor français s'élève à 15,5 millions de dollars; elle porte intérêt à 5 % et doit être remboursée par l'Argentine en douze semestrialités, la première venant à échéance le 30 juin 1965.

Le Gouvernement propose d'imputer les opérations relatives à cette nouvelle consolidation au compte spécial du Trésor ouvert par l'ordonnance du 23 septembre 1958 susvisée et de modifier en conséquence l'intitulé de ce compte en supprimant toute référence à l'accord de 1957.

Le Parlement a déjà ratifié le principe de cette mesure en adoptant les comptes spéciaux dans le projet de loi de finances pour 1964.

Au titre de 1963, les opérations envisagées doivent imposer au Trésor français une charge de 45 millions de francs pour laquelle il est demandé une autorisation de découvert de même montant à l'article 21 du présent projet de loi.

* *

A propos de cet article, votre Commission des Finances a évoqué la question des Français ayant été lésés par la nationalisation du port de Rosario et qui n'ont pas encore reçu les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre en vertu d'un compromis.

Elle souhaiterait avoir des explications du Gouvernement sur ce point, mais ne s'oppose pas à l'adoption du présent article.

Article 8.

Emission de monnaies métalliques dans le département de la Réunion.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'Administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper pour le compte de l'Etat des pièces de 100 francs en métal commun destinées à être mises en circulation dans le département de la Réunion.

La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Le pouvoir libératoire de ces pièces entre particuliers est limité à la somme de 2.000 francs.

L'ensemble des émissions de pièces de 100 francs visées au premier alinéa ne pourra dépasser 8 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — L'article 28 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 et l'article 26 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 ont autorisé la mise en fabrication par l'Administration des Monnaies et Médailles de pièces de 1, 2 et 5 F d'une part, de pièces de 10 et 20 F d'autre part, destinées à être mises en circulation dans le département de la Réunion.

Par ailleurs, l'article 11 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a autorisé la frappe de pièces de 50 F destinées aux besoins de la circulation dans le département de la Réunion.

Aucun texte n'a été pris à ce jour pour autoriser la mise en fabrication de pièces de 100 F du type spécial au département de la Réunion. La circulation en coupures de cette quotité reste assurée par des billets de 100 F émis en 1947 par la Caisse centrale de la France d'outre-mer qui était alors chargée de l'émission dans les départements d'outre-mer et par des billets de 100 F émis en 1962 par l'Institut d'émission dans les départements d'outre-mer.

Il semble opportun de procéder au remplacement de ces billets qui s'usent très rapidement par des pièces métalliques de même valeur nominale.

Le présent article a pour objet d'autoriser l'émission de ces pièces et votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 9.

Ouverture d'une subdivision au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers ».

Texte proposé initialement : par le Gouvernement.

Il est ouvert au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers », une subdivision intitulée « Avances à l'association technique de l'importation charbonnière » destinée à retracer l'aide financière que le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à consentir à ladite association en vue de faciliter la constitution d'un stock de charbon de sécurité au cours de l'hiver 1963-1964.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — A la demande du Gouvernement, l'association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.) procède actuellement à des opérations d'importation et de stockage portant sur 600.000 tonnes de coke destinées à l'approvisionnement des foyers domestiques au cours de l'hiver 1963-1964.

Le financement de ce stockage a été assuré jusqu'ici par des avances de la Caisse de compensation des combustibles et minéraux solides accordées à l'A. T. I. C. Les opérations en cours ne devant pas toutefois se dénouer avant la fin du premier trimestre 1964, le Gouvernement estime qu'il n'est pas possible de laisser à la Caisse de compensation la charge d'un financement qui ne la concerne qu'indirectement et qu'elle ne peut effectivement assurer

au-delà du 1^{er} janvier prochain. Il propose donc de relayer les crédits actuels par des avances du Trésor qui seraient imputables sur la subdivision de compte spécial dont la création est prévue au présent article. Cette subdivision serait dotée d'un crédit de 30 millions de francs en application de l'article 22 du présent projet de loi.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 10.

Validation de l'ordonnance n° 60-563 du 15 juin 1960.

Texte	proposé	initialement
par	le Gouv	ernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

L'ordonnance n° 60-563 du 15 juin 1960 portant prorogation de l'existence de la Société nationale des entreprises de presse est validée. Conforme.

Supprimé.

Commentaires. — Le décret du 20 janvier 1955 pris en application de l'article 12 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954 avait prévu l'affectation au secteur public d'impression de certains biens de presse.

Ce décret a fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat qui avait estimé que ses dispositions ne respectaient pas la lettre de la loi du 2 août 1954. Ce dernier texte avait, en effet, disposé que seules pouvaient être placées dans le secteur public d'impression les entreprises ayant fait l'objet d'une confiscation totale; er figuraient dans le décret du 20 janvier 1955 des biens appartenant à une filiale à 80 % d'une entreprise confisquée.

L'ordonnance n° 60-563 du 15 juin 1960 a validé le décret incriminé, mais cette ordonnance pourrait, à son tour, et, pour les mêmes motifs, être annulée. Il est donc proposé de la valider expressément.

S'estimant insuffisamment informée sur les conséquences exactes de la mesure envisagée par le Gouvernement, votre Commission des Finances vous propose la suppression du présent article.

Article 11.

Modification de l'article 4 de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Dans l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-628 du 2 juillet 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, les mots « jusqu'au 1° janvier 1964 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 1° janvier 1965 ».

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

I. — Dans l'article 4...

Conforme.

qu'au 1° août 1964 ».

Conforme.

... « jus-

II. — Le Gouvernement déposera, avant l'ouverture de la seconde session ordinaire 1963-1964 du Parlement un projet de loi portant modification de la procédure répressive, prévue par les ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945.

Commentaires. — L'article 4 de la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963 avait prévu que les ventes à perte et abus de position dominante seraient poursuivis et réprimés dans les conditions fixées par la législation de 1945.

S'agissant d'une législation de circonstance établie pour une période de pénurie et de ce fait totalement inadaptée au présent, le Parlement avait limité au 1^{er} janvier 1964 la possibilité par le Gouvernement d'en faire usage, d'autant que ce dernier avait déclaré qu'une commission composée de représentants des Ministères des Finances et de la Justice allaient en étudier la réforme.

Le Gouvernement demandait un nouveau délai d'un an.

L'Assemblée Nationale l'a réduit à huit mois. Elle a, par ailleurs, fait au Gouvernement l'obligation de présenter, au cours de la session de printemps, un projet de loi portant refonte des dispositions de 1945.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article ainsi modifié par l'Assemblée Nationale.

Article 12.

Réassurances et assurances contre des risques exceptionnels.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

- I. Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à réaliser au nom de l'Etat des opérations de réassurances ou d'assurances pour garantir les dommages dus à des faits ou états de guerre étrangère ou civile, à des atteintes à l'ordre public, à des troubles populaires, à des conflits du travail, lorsque ces dommages affectent des moyens de transport de toute nature ainsi que des biens en cours de transport ou stockés.
- II. Les recettes et les dépenses résultant de l'exécution des opérations prévues par le présent article sont retracées au compte de commerce créé par l'article 10 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, sous le nom « Assurances et réassurances maritimes et transports » qui prend la dénomination « Réassurances et assurances contre des risques exceptionnels ».
- III. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles seront établis les contrats et fixés les tarifs.
- IV. Sont abrogés en tant que de besoin :
- le décret du 6 mai 1939 relatif à l'assurance contre les risques maritimes de guerre ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété;
- le décret du 1° septembre 1939 concernant les assurances maritimes contre les risques de guerre;
- le décret du 19 octobre 1939 tendant à l'institution d'un groupement entre organismes d'assurances contre l'incendie, pour la garantie contre les risques de guerre de certains stocks, matières ou produits;
- la loi du 20 août 1940 relative à l'assurance des stocks, matières ou produits de toute nature contre les risques de guerre;

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission;

— la loi du 18 septembre 1940 instituant un régime de réassurance d'Etat contre les risques maritimes de guerre;

— la loi n° 271 du 25 mai 1944 autorisant l'Etat à réassurer les risques de guerre en cours de transport. Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Les moyens de transport et les marchandises transportées sont exposés, même en temps de paix, à certains risques exceptionnels tels ceux qui résultent d'une guerre localisée ou d'une guerre civile.

Ces risques ne peuvent faire l'objet d'une assurance normale étant donné leur caractère de gravité et d'aggravation subite éventuelle. C'est d'ailleurs pour pallier l'absence ou l'insuffisance des assurances privées que l'Etat a été conduit à intervenir en ce domaine, cette intervention s'effectuant dans le cadre d'opérations de réassurance ou d'assurance directe en matière de transports maritimes, fluviaux, terrestres ou aériens qui sont retracées au compte spécial de commerce « assurances et réassurances maritimes et transports ».

La Cour des Comptes a récemment examiné les problèmes qui se posent au service chargé de l'exécution de ces opérations et a notamment conclu qu'il serait souhaitable qu'un texte nouveau intervienne afin de raffermir et unifier les bases juridiques de l'intervention de l'Etat dans le domaine des assurances de guerre.

En effet, les textes applicables en la matière sont actuellement divers et souvent inspirés de considérations liées aux hostilités de la deuxième guerre mondiale.

Par ailleurs, le Gouvernement a considéré qu'il était indispensable de tenir compte de l'évolution du marché et notamment de l'extension récente à l'étranger de l'activité des sociétés françaises pratiquant l'assurance maritime. C'est la raison pour laquelle il propose de donner la possibilité aux assureurs français aux prises avec la concurrence internationale, d'offrir à leurs clients même étrangers des garanties complètes incluant les risques exceptionnels.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification. Elle considère toutefois qu'il aurait été mieux à sa place dans le projet de loi de finances pour 1964.

Article 12 bis.

Allégement des charges fiscales des théâtres.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Le tableau d'imposition figurant à l'article 1560 du Code général des impôts est modifié comme suit :

pôts est modifié comme suit:	
Première catégorie.	Tarif.
	%
♠ A. — Théâtres :	
 Par paliers de recettes mensuelles : 	
. ← Jusqu'à 200.000 F	2
« Au-dessus de 200,000 F et jus-	
qu'à 400.000 F	4
« Au-dessus de 400.000 F et jus-	
qu'à 600.000 F	6
« Au-dessus de 600,000 F	8
 B. — Concerts, cabarets d'auteur ques, spectacles de variétés, e (Le reste sans changement.) » 	etc.
II. — La perception du droit de	imbre
des quittances est suspendue por	ır les
billets d'entrée dans les théâtres, te	ls que
ces derniers sont définis pour l'a	pplica-
tion des tarifs de l'impôt sur les s	
cles, lorsque leur prix n'excède pas	
Elle est limitée à 0,10 F pour les 1	
billets lorsque leur prix est supér 10 F et n'excède pas 18 F.	ieur : à

III. — Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre des finances et des Affaires

économiques.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — En relevant les paliers de recettes mensuelles soumis à l'impôt local sur les spectacles, le présent article — qui résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale d'un amendement du Gouvernement — a pour objet d'alléger les charges fiscales des théâtres. Les difficultés financières d'exploitation de ces établissements et l'intérêt culturel qui s'attache au maintien de leur activité normale justifient l'allégement proposé.

Dans le même dessein, il est proposé d'alléger le prélèvement fait au profit du budget de l'Etat en suspendant la perception du droit de timbre des quittances pour les billets de théâtre dont le prix n'excède pas 10 F et en réduisant de 0,25 à 0,10 F le montant du droit afférent aux billets dont le prix est supérieur à 10 F mais ne dépasse pas 18 F. Pour les établissements considérés, cette mesure se substituera à celle qui résulte de l'article 88-II de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963, 2° partie).

Ces mesures seront mises en œuvre dans le cadre d'une réforme d'ensemble des conditions d'exploitation des entreprises de théâtre, qui est préparée actuellement en liaison avec les organismes professionnels intéressés.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article en regrettant toutefois que les concerts n'aient pas bénéficié des allégements fiscaux accordés aux théâtres.

Article 12 ter.

Exonération fiscale de projections cinématographiques destinées à la jeunesse et à la famille.

Texte woté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

L'article 1561-2° du Code général des impôts est rédigé comme suit :

* 2° Jusqu'à concurrence de 800 francs de recettes hebdomadaires, les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille lorsque les films composant le programme figurent sur une liste établie par décision conjointe du Ministre d'Etat, chargé des Affaires culturelles, du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. »

Conforme.

Commentaires. — Les films classés « jeunesse et famille » par une Commission spéciale donnent droit à une exonération de la taxe sur les spectacles et de la taxe locale (1) qui est :

— totale lorsque la recette hebdomadaire est inférieure à 800 francs (art. 1561-2° du Code général des impôts),

⁽¹⁾ L'application à la taxe locale résulte des dispositions des articles 1574 et 1575-33° du Code général des impôts.

— de la moitié seulement lorsque la recette hebdomadaire est comprise entre 800 et 1.000 francs (art. 1562-3° du Code général des impôts).

Mais les conditions d'exonération diffèrent selon que les organisateurs des séances sont des exploitants ou des associations sans but lucratif.

L'exonération n'est pas limitée dans le temps pour les secondes ; au contraire, elle n'est accordée, pour les premiers, qu'en dehors des séances ordinaires.

Le présent article — qui résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement du Gouvernement — tend à supprimer cette discrimination en modifiant, en conséquence, la rédaction actuelle de l'article 1561-2° du Code général des impôts.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption sans aucune modification.

Article 12 quater.

Franchise fiscale accordée aux premières représentations d'une pièce.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

- I. L'article 1561 du Code général des impôts est ainsi modifié:
- « Sont exemptés de l'impôts prévu aux trois premières catégories de l'article précédent :

« 8° a) Les trente premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, ainsi que les cinquante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale, ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou à l'étranger. »

(Le reste sans changement.)

II. — Ces dispositions entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement de M. Christian Bonnet, sousamendé par le Gouvernement.

En vertu de ce texte, au lieu d'exonérer indistinctement les 40 premières représentations de toutes les pièces, il a paru opportun d'étendre la franchise aux 50 premières représentations quand il s'agit d'une création véritable et de la restreindre aux 30 premières représentations pour les reprises de succès étrangers.

Cette mesure ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des Finances qui vous en propose l'adoption.

Article 12 quinquies.

Statut fiscal des sociétés immobilières conventionnées.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

A la fin du troisième alinéa de l'article 33-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, les mots « en ce qui concerne les actions souscrites ou libérées postérieurement au 31 décembre 1965 » sont remplacés par les mots suivants : « en ce qui concerne les actions souscrites postérieurement au 30 juin 1964 ou libérées postérieurement au 31 décembre 1965 ».

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article nouveau résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale

Aux termes de l'article 33-IV de la loi du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, les avantages fiscaux importants réservés aux souscripteurs d'actions des sociétés immobilières conventionnées cesseront d'avoir effet en ce qui concerne les actions souscrites ou libérées postérieurement au 31 décembre 1965.

Le maintien de ces avantages fiscaux pendant encore deux ans paraissant de nature à freiner la souscription par les personnes morales d'actions des sociétés immobilières d'investissement, sociétés dont la loi du 15 mars 1963 a prévu la création et a entendu favoriser le développement, il est proposé, en conséquence, de ramener du 31 décembre 1965 au 30 juin 1964 la date à partir

de laquelle cesseront d'être appliqués, pour les souscriptions d'actions des sociétés immobilières conventionnées, les privilèges fiscaux dont bénéficient à l'heure actuelle ces souscriptions. Pour les actions déjà souscrites, mais non encore libérées, le délai est maintenu au 31 décembre 1965.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 12 sexies.

Exportations de farines de blé de fabrication: française.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Sont validées les décisions par lesquelles le Ministre de l'Agriculture a fixé à l'Office national interprofessionnel des céréales les quantités de farine de blé bénéficiant des avantages financiers afférents aux contingents de farine de blé de fabrication française exportés du 1^{rr} janvier 1959 au 30 avril 1961 dans les Etats d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale ainsi que dans les Etats du Togo et du Cameroun.

Texte proposé par vatre Commission.

Conforme.

Commentaires. — A la suite de l'accession à l'indépendance des anciens pays de la Communauté, le Gouvernement français, dès 1958, a limité les avantages financiers consentis aux producteurs de farine française à des tonnages fixés, compte tenu des fournitures des moulins dakarois à divers territoires de l'Afrique Noire d'expression française.

Cette mesure a été reconduite et, pour les farines exportées entre le 1^{rr} janvier 1959 et le 30 avril 1961, elle s'est traduite, sur le plan pratique, par une notification, du Ministre de l'Agriculture aux organismes professionnels, de sa décision concernant les tonnages qu'ils pouvaient exporter en bénéficiant des déprimes particulières prévues en faveur des pays considérés. Cette décision a été annulée par le Conseil d'Etat qui a assimilé cette limitation d'exportation à un contingentement qui aurait dû être décidé dans le cadre du décret du 30 novembre 1944 relatif au régime des importations et des exportations.

Le présent article tend à neutraliser la décision du Conseil d'Etat pour régulariser la situation.

Votre Commission des Finances ne s'oppose pas à son adoption.

Article 12 septies.

Cotisations sociales agricoles. - Revenu cadastral.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

A titre transitoire et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du projet de loi prévu à l'article 9 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, le revenu cadastral moyen départemental à l'hectare retenu pour la répartition des cotisations sociales agricoles ne sera pris en compte que dans la limite d'un plafond égal à 30 francs.

Texte proposé par votre Commission.

A titre transitoire et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 9...

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement présenté par M. Collette et voté par l'Assemblée Nationale. Il reprend une disposition que le Sénat avait introduite en première lecture dans le texte du projet de loi de finances pour 1964, mais qui n'avait pas été retenue par la Commission mixte paritaire. Cette disposition concerne les cotisations sociales agricoles assises sur le revenu cadastral. Ce revenu cadastral est, à l'heure actuelle, l'objet de nombreuses critiques. Aussi bien le Parlement, lors du vote de la loi du 25 janvier 1961 relative à l'assurance maladie des exploitants agricoles, avait adopté une disposition invitant expressément le Gouvernement à déposer un projet de loi substituant au revenu cadastral un autre mode d'assiette des cotisations des régimes sociaux agricoles. Ce projet n'étant pas déposé, la disposition en cause a pour objet d'atténuer les disparités les plus flagrantes, en attendant la préparation par le Gouvernement, et le vote par le Parlement, du nouveau texte prévu par la loi du 25 janvier 1961.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article sous réserve d'un amendement de pure forme.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1963.

1° OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS

Articles 13 et 14.

Dépenses ordinaires des services civils.

Texte de l'article 13. — Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.205.362.225 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Texte de l'article 14. — Sur les crédits ouverts aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, une somme de 458.351.500 F est annulée, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Commentaires. — Ces articles récapitulent les ouvertures et les annulations de crédits concernant les dépenses ordinaires des services civils et auxquels votre Commission des Finances n'a apporté aucune modification.

Articles 15 et 16.

Dépenses en capital des services civils.

Texte de l'article 15. — Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 149.353.500 F et à 213.230.000 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Texte de l'article 16. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux Ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 7.200.000 F et à 141.200.000 F sont annulés conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Commentaires. — Ces articles récapitulent les ouvertures et les annulations de crédits concernant les dépenses en capital des services civils.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement de M. Deniau tendant à diminuer les dotations du titre VI du budget des Affaires étrangères d'un million de francs en autorisations de programme et de 75.000 F en crédits de paiement, ces réductions étant imputées sur la subvention accordée à l'Institut européen d'administration des affaires. L'auteur de l'amendement a voulu, par son geste, amener le Gouvernement à transférer ces crédits au Fonds culturel et à l'Alliance française dont il estime les dotations insuffisantes.

Votre Commission des Finances vous demande de revenir aux chiffres du Gouvernement puisque l'amendement en cause n'avait qu'un caractère indicatif.

Articles 17 et 18.

Dépenses ordinaires des services militaires.

Texte de l'article 17. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1963, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 156.804.000 F applicable pour 150.074.000 F au titre III « Moyens des armes et services », et pour 6.730.000 F au titre IV « Interventions publiques ».

Texte de l'article 18. — Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1963, une somme de 175.909.000 F est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

Commentaires. — Ces articles récapitulent les ouvertures et les annulations de crédits concernant les dépenses ordinaires des services militaires et auxquels votre Commission des Finances n'a apporté aucune modification.

Articles 19 et 20.

Dépenses en capital des services militaires.

Texte de l'article 19. — Il est ouvert au Ministres des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 3.870.000 F et de 256.000.000 F.

Texte de l'article 20. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, sont annulées des autorisations de programme et des crédits de paiement, applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 1.870.000 F et de 234.000.000 F.

Commentaires. — Ces articles récapitulent les ouvertures et les annulations de crédits concernant les dépenses en capital des services militaires et auxquels votre Commission des Finances n'a apporté aucune modification.

2° Comptes spéciaux du Trésor. — Ouvertures et annulations de crédits et autorisation de découvert

Article 21.

Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers.

Autorisation de découvert supplémentaire.

Texte. — Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1963, au titre des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à 50 millions de francs.

Commentaires. — L'autorisation de découvert demandée permettra :

1° A concurrence de 45 millions de francs de couvrir les dépenses résultant en 1963 de l'application de l'accord franco-argentin du 15 juillet 1963 relatif à la consolidation de la dette commerciale argentine.

Les dispositions de ce nouvel accord sont analysées dans l'exposé des motifs de l'article 8 du présent projet de loi de finances rectificative autorisant l'imputation des dépenses correspondant au compte spécial de règlement avec les Gouvernements étrangers ouvert par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958.

2° A concurrence de 5 millions de francs, de mettre à la disposition du Gouvernement yougoslave dans les conditions prévues par l'accord de coopération économique et d'assistance technique franco-yougoslave du 27 janvier 1955, un crédit spécial pour le financement des dépenses liées à la catastrophe de Skoplje. Ce crédit fait l'objet d'un projet d'avenant à l'accord de 1955.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 22.

Comptes d'avances du Trésor. — Ouverture de crédits supplémentaires.

Texte. — Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1963, au titre des comptes d'avances du Trésor, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 30 millions de francs.

Commentaires. — L'ouverture de crédit demandé est destinée à doter la subdivision « Avances à l'association technique de l'importation charbonnière » dont la création est prévue par l'article 9 du présent projet de loi de finances rectificative.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 23.

Comptes d'avences du Trésor. — Annulation de crédits.

Texte. — Sur les crédits ouverts pour 1963 au Ministre des Finances et des Affaires économiques au titre des comptes d'avances du Trésor est annulée une somme de 45 millions de francs.

Commentaires. — L'annulation proposée s'applique au compte spécial du Trésor « Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux », subdivision « Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) », et correspond à un ajustement de la dotation du compte aux besoins prévisibles.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 24.

Comptes de prêts et de consolidation. — Ouverture de crédits supplémentaires.

Texte. — Il est ouvert aux Ministres pour 1963, au titre des comptes de prêts et de consolidation, une autorisation de programme de 1.100.000 F et un crédit de paiement de 130 millions de francs, applicables aux prêts divers de l'Etat.

Commentaires. — L'ouverture d'une autorisation de programme de 1.100.000 F permettra, dans le cadre de la politique de l'amélioration de la production agricole, d'augmenter les prêts accordés en faveur des productions animales et végétales.

Cette mesure est gagée par une annulation corrélative sur les crédits du chapitre 80-12 « Prêt d'équipement rural » du budget de l'Agriculture.

* *

Le crédit de paiement de 130 millions de francs demandé est destiné à compléter les dotations ouvertes aux comptes « Prêts aux Gouvernements du Maroc et de la Tunisie » et « Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement ».

En ce qui concerne le *Maroc*, l'accord signé entre les deux gouvernements le 23 juillet 1963 prévoit que la participation française s'élèvera au total à 210 millions de francs. Les crédits disponibles ne s'élevant qu'à 150 millions de francs, une dotation budgétaire supplémentaire de 60 millions de francs est donc nécessaire.

Le Gouvernement français a signé avec le *Mexique* le 21 juin 1963 un protocole financier prévoyant l'octroi d'un prêt gouvernemental de 150 millions de francs lié à des crédits privés de 600 millions de francs. Il est prévu que 20 millions de francs seront tirés d'ici la fin de l'année sur le prêt gouvernemental, à la suite de contrats de fournitures françaises de biens et de services passés par Petroleos Mexicanos avec diverses sociétés françaises.

Le récent protocole de financement signé avec l'Espagne le 25 novembre dernier stipule l'octroi d'un prêt du Trésor français de 150 millions de francs et de crédits fournisseurs pour 600 millions de francs, en vue d'acquérir en France un montant global de fournitures de biens et de services de 750 millions de francs. Cet ensemble de crédits est destiné à permettre à l'industrie francaise de biens d'équipement de participer au développement de l'économie espagnole, dans quatre secteurs principaux : la construction de centrales, la sidérurgie, la modernisation des matériels de traction ferroviaire et le raffinage du pétrole. Bien qu'il soit peu probable que des commandes imputables sur ce protocole, soient passées avant la fin de l'année, le Gouvernement souhaite recevoir du Parlement l'autorisation de procéder, le moment venu, aux dépenses résultant de tirages sur ce prêt. Un montant de 20 millions de francs a été prévu à ce titre dans l'article 24 du collectif budgétaire.

Enfin, il est vraisemblable que les négociations intéressant la contribution française à la *Turquie*, au titre du consortium d'aide de l'O. C. D. E., aboutiront avant la fin de l'année. Cette contri-

bution est représentée par un prêt gouvernemental de 41 millions de francs et par des crédits fournisseurs à long terme pour 82 millions de francs. Afin de tenir compte des difficultés que rencontre le Gouvernement turc pour équilibrer sa balance des paiements, il a été admis qu'une avance sur le prêt gouvernemental lui sera consentie, à raison de 30 millions de francs, dès la signature du protocole financier et sans attendre que des droits à tirage sur ce prêt soient nés de la conclusion de contrats de fournitures avec des sociétés françaises. C'est la raison qui explique qu'un crédit d'égal montant ait été inscrit au présent article dont le total s'élève ainsi à 130 millions de francs.

* *

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article sans aucune modification.

Article 25.

Comptes de prêts et de consolidation. — Annulation de crédits.

Texte. — Sur les dotations ouvertes pour 1963 aux Ministres au titre des comptes de prêts et de consolidation, sont annulés une autorisation de programme de 41.100.000 F et un crédit de paiement de 17 millions de francs, applicables aux prêts divers de l'Etat.

Commentaires. — Les annulations proposées sont applicables aux comptes suivants :

DESIGNATION	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
•	Francs.	Francs.
Prêts à la Caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	*	5.000.000
Prêts destinés à favoriser le relogement des rapatriés	12.000.000	12.000.000
Prêts pour l'amélioration de la production agricole	29.100.000	>
Totaux	41.100.000	17.000.000

L'annulation proposée sur le compte spécial du Trésor « Prêts à la Caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer » correspond à un ajustement du crédit ouvert à ce compte aux besoins prévisibles.

Par ailleurs, l'annulation proposée au titre du compte « Prêts pour l'amélioration de la production agricole » s'inscrit dans le cadre de la révision du programme de subventions et de prêts pour le stockage et le conditionnement des produits agricoles et pour les industries agricoles et alimentaires.

Enfin, les annulations proposées sur le titre VIII « Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés » sont la contrepartie de l'ouverture de crédits, réalisée sur le budget des rapatriés, au titre du programme en cours d'exécution de 2.277 logements destinés aux anciens supplétifs musulmans.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 26.

Report de crédits.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le chapitre 46-91 du budget des département d'Outre-Mer est ajouté à la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Texte proposé par votre Commission.

Pour les années 1963 et 1964, le chapitre 46.91...

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article qui a pour objet d'autoriser, en fin d'année, le report du crédit prévu au budget des D. O. M. pour la réparation des dommages causés par les cyclones aux Antilles.

S'agissant d'une mesure occasionnelle, elle a voulu éviter de la rendre permanente : c'est la raison pour laquelle elle vous présente un amendement tendant à en limiter la portée dans le temps.

RESUME ET CONCLUSIONS

Il est encore trop tôt pour porter un jugement sur les résultats du Plan de stabilisation. Sans doute la montée des prix a-t-elle été ralentie par les taxations et l'abaissement des droits de douane, mais un élément essentiel du Plan semble échapper à la volonté des Pouvoirs publics, le contrôle des taux d'expansion de la production et des salaires. La meilleure preuve en est fournie par les trains de mesures nouvelles périodiquement publiés.

Le collectif qui nous est soumis n'aura, de son côté, pratiquement pas d'effet sur l'évolution économique et financière. Il est d'un faible montant — 792 millions de francs — et il ne faut rien attendre de la réduction de 780 millions du montant du découvert puisque ce n'est pas l'impasse qui est génératrice d'inflation mais une progression trop rapide de la masse des dépenses publiques, administratives, industrielles et sociales.

Dernier texte financier de l'année, il a donné à votre Commission des Finances l'occasion de relever un certain nombre de négligences dans les travaux des administrations.

Des crédits sont fixés dans la loi de finances annuelle pour des montants manifestement insuffisants au départ. C'est ainsi qu'on avait inscrit 405 millions de francs pour la couverture des diverses prestations allouées aux rapatriés. Le Sénat avait, à l'époque, émis des réserves sur la sincérité du chiffre. Il a fallu le majorer de 293 millions au début de l'année et on demande maintenant au Parlement un supplément de 397 millions. Par ailleurs, le Gouvernement, qui a demandé des compléments de dotation en cours d'année, propose aujourd'hui des annulations d'un montant bien supérieur : tel est le cas des crédits d'équipement des Universités.

Il faut, en outre, signaler de la part des services une ardeur législative désordonnée qui les conduit à « dégorger » leurs projets dans des collectifs devenus « fourre-tout ». Des mesures y figurant auraient plus logiquement leur place soit dans la loi de finances, soit dans des textes spéciaux. Des articles mal étudiés sont présentés; ainsi dans le présent projet, on modifie pour la troisième fois en cinq mois des dispositions concernant les retraites complémentaires des rapatriés. D'autres ont pour objet de donner à l'exécutif la possibilité d'échapper aux conséquences des arrêts rendus par le Conseil d'Etat. Et que penser de l'habitude prise par le Gouvernement de déposer, à la dernière minute, des amendements sur des sujets qui demanderaient une longue étude?

Le Gouvernement qui use volontiers des arguments de procédure pour faire prévaloir sa volonté devant les Assemblées, aurait le plus grand intérêt à se discipliner lui-même. Un premier pas a été franchi dans le domaine des décrets d'avances qui, fort heureusement, se font de plus en plus rares, grâce à la persévérance mise par le Sénat à dénoncer ces abus. D'autres pratiques sont à réformer et si plus de rigueur n'était pas apportée à l'élaboration de la loi, ce serait au Parlement de refuser de se faire le complice de tels errements.

ANNEXES

ANNEXE I

AFFAIRES ETRANGERES

A. — Aide militaire à différents Etats étrangers.

I. — AIDE A L'ARMÉE LAOTIENNE

Le Gouvernement laotien a demandé récemment au Gouvernement français de mettre en place tant auprès des forces neutralistes que phoumistes, un nombre important d'instructeurs de notre Mission militaire. Ces nouvelles dispositions vont permettre la création à très bref délai d'un centre d'instruction et notamment l'ouverture d'une école de pilotage.

Ce renouveau d'activité doit évidemment s'accompagner d'un effort de notre part en vue d'équiper les centres d'instruction à créer et de fournir à nos experts le matériel nécessaire à leur tâche.

En outre, les hostilités entre les diverses tendances laotiennes sont entrées dans une période d'accalmie et l'Etat-Major neutraliste profite de ce répit pour réorganiser ses forces et leur assurer, notamment en matière logistique, la plus grande autonomie possible.

Pour tirer parti de ces faits nouveaux qui nous permettent enfin d'exploiter efficacement le privilège consenti à la France dans le domaine militaire par les accords de Genève de 1962 sur le Laos, il y a lieu d'envisager l'ouverture au budget des Affaires étrangères, sur la base du programme figurant ci-dessous, des crédits destinés, d'une part, à apporter une assistance directe aux forces neutralistes et, d'autre part, à équiper un certain nombre de centres d'instruction des forces laotiennes (neutralistes et phoumistes).

Assistance aux forces neutralistes.

Habillement. — Cession de 4.000 tonnes de drap. 280.000 (vareuses et pantalons). — Cession de 8.000 tenues de combat complètes. 352.000 — Cession de 10.000 paires de chaussures de brousse. 220.000 — Total habillement 852.000 — Campement. — 20 tentes P. C. 36.000 — 120 tentes collectives modèle 56 — 312.000 — (capacité 2 bataillons). — Total campement 348.000 — Transport France-Laos des postes habillement et campement — 100.000

Matériel (véhicules).	
— 15 2 CV Citroën.	
— 5 fourgonnettes 2 CV Citroën.	
- 5 camionnettes 403 Peugeot.	•
— 5 camions U. 55 Citroën.	
— 1 camion citerne Citroën.	
Total (transport compris)	400.000
Total assistance aux neutralistes:	
Habillement	
Campement	
Transport 100.000	
Matériels 400.000	
1.700.000	
Centres d'instruction.	
1) Centre d'instruction aérienne de Seno.	
— Aménagements	150.000
Total C. I./Air	150.000
2) Centres d'instruction des armes — Equipements spécialisés pour Centres d'instruction des autres armes (Artillerie, ABC, Train, Trans)	183,000
— Achat de livres et de documents d'instruction	60.000
— Centre de documentation	15.0 00
Bureau de dessin (matériel et fournitures)	15.000
— Cartographie	30.000
— Centre de traduction et d'impression	97.000
- Equipement et fournitures diverses (évalué à 10.000 F pour	
1.000 hommes)	250.000
	650.000
Total Centres Instruction	800.000
Récapitulation.	
Aide aux neutralistes	1 700 000
Centres d'instruction	1.700.000
centes a histraction	800.000
Total	2.500.000
L'aide militaire au Laos revêt un double aspect:	
— Fonctionnement de la mission militaire française au Laos et fra tion des stagiaires laotiens en France.	s d'instruc-
- Aide militaire directe	

⁻ Aide militaire directe.

En ce qui concerne le fonctionnement de la Mission militaire française et les frais d'instruction des stagiaires laotiens, le montant des dépenses correspondantes s'analyse comme suit pour 1961 et 1962:

	DEPENSES EFFECTUEES					
ANNEE	Entretien de la M.M.F.	Instruction des stagiaires.	Total.			
£ * .						
961	12.898.745	1.400.000	14.298.745			
1962	13.951.350	1.500.000	15.451.360			
1963	14.696.038	2.500.000	17.196.038			

II. — AIDE MILITAIRE AU MAROC

- Justification du crédit supplémentaire de 18.121.000 F prévu à ce titre :

La détente consécutive à l'entrevue de Champs a permis un renouveau de notre influence au Maroc. Des négociations entre les Gouvernements de Rabat et de Paris ont abouti à l'échange de lettres du 18 mai 1963 par lequel nous nous engageons à fournir aux F. A. R. un matériel estimé à 50 millions. Ce don doit permettre le renouvellement de la première dotation, l'équipement de nouvelles unités et la mise à la disposition de l'armée royale d'engins modernes (A. M. L. — jeep ANTAC).

Ces fournitures s'étaleront sur deux ans (1963 et 1964) et seront effectuées pour partie en nature par prélèvement sur les stocks de l'armée, pour partie en matériel neuf, la tranche de crédits à prévoir en 1963 s'établissant à 25.200.960 F.

Ce plan d'aide exceptionnelle concerne uniquement du matériel français. Malgré la tension des dernières années du règne de Mohammed V et les fournitures américaines et soviétiques, le total des commandes passées commercialement par l'armée marocaine à la France, depuis 1956, s'élève à 100 millions de francs, régulièrement acquittés.

Pour satisfaire les engagements pris par la France dans ce domaine, une première dotation de 7.080.000 F a été inscrite dans le collectif de juillet au budget du Ministère des Armées pour permettre à celui-ci d'assurer la livraison aux autorités marocaines de différents matériels disponibles dans les parcs et magasins des armées.

Le complément de crédit nécessaire (25.201.000 F — 7.080.000 F), soit 18.121.000 F, doit être inscrit dans la dernière loi de finances rectificative pour 1963 pour effectuer le remboursement au profit des armées de la valeur des matériels complémentaires qui doivent être fournis aux Forces Armées Royales Marocaines pour parfaire le programme d'ensemble d'aide militaire à réaliser en 1963.

Depuis l'indépendance du Maroc, les crédits d'aide militaire accordés par la France à ce pays ont évolué dans les conditions ci-après :

a) 1956:

Matériel en usage d'une valeur approximative de 100 millions;

Deux mois de solde de l'armée marocaine au moment du transfert des unités (environ 1,1 milion).

b) De 1956 à 1961, l'aide se limite au détachement de personnels qualifiés et à la formation de stagiaires;

A partir de 1961, elle porte sur:

Période du 23 juillet 1962 au 30 juin 1963 :

1° La formation de stagiaires dans les écoles françaises :

2° Le détachement d'officiers, sous-officiers et hommes auprès des F. A. R., de la M. M. C. T. et de l'Ecole de Pilotage.

Pour ces deux formes d'aides, les dépenses exposées sont évaluées :

c) Programme des 50 millions d'aide exposé pour la modernisation et le complément des matériels et équipements de l'armée marocaine.

* *

B. — Bilan des activités des Commissions de contrôle du cessez-le-feu en Indochine.

C. I. C. LAOS

— Budget total		
— Part de la France : 17,60 %	237.600	£
(ordonnance n° 216 du 30 octobre 1962)		£
 Versement effectué par la France sur la gestion 1963 (autorisation de paiement 28.413 du 26 septembre 1963) 		£
Soit	2.544.179,08	F.
Période du 1er juillet 1963 au 30 juin 1964:		
— Budget total		
— Part de la France: 17,60 %		£
125.990 £)		F.
Montant total des dépenses imputables à la gestion 1963	4.285.360,08	F.
C. I. C. VIETNAM-CAMBODGE		
- Position de la France au 1° avril 1963:		
Créditrice de	43.315,203	£
— Montant à receuvrer (part française) pour la période du 1° avril		
1963 au 30 septembre 1963	•	
période du 1er octobre au 31 décembre 1963 117.500 £		
Total	352.500	£
- Montant de la dépense imputable sur la gestion 1963	309.184,797	£
Arrondi à	309.185	£
Soit	4 . 272 . 236,70	F.
Total des dépenses au Laos et au Vietnam-Cambodge	8.558.296,78	F.
Arrondi à	8.558.297	F.
Crédit budgétaire	7.000.000	F.
Insuffisance constatée	1.558.297	F.
Arrondie à	1.559.000	F.

* *

Les commissions internationales pour la surveillance et le contrôle du cessezle-feu en Indochine, composées de représentants canadiens, indiens, polonais et présidées par un Indien, ont été créées par les accords sur la cessation des hostilités en Indochine signés à Genève le 20 juillet 1954. Elles sont chargées de surveiller et de contrôler l'exécution par les parties des dispositions de ces accords. Leurs sièges respectifs sont Phnom-Penh, Vientiane et Saigon.

Dans un premier temps, certaines de leurs tâches ont été primordiales: au Cambodge et au Laos, retrait des forces étrangères; au Vietnam, regroupement des unités combattantes, puis retrait de ces dernières de part et d'autre du 17° parallèle, contrôle des déplacements des forces armées, surveillance des lignes de démarcation entre les zones de regroupement, ainsi que des zones démilitarisées, libération des prisonniers de guerre et internés civils.

Ces tâches n'ont duré qu'un temps, mais d'autres, non moins importantes, subsistent, en attendant que le calme revienne complètement dans les trois pays de la péninsule indochinoise: éviter que des représailles soient exercées pour des motifs politiques, surveiller les éventuelles introductions d'armes et de personnels militaires étrangers (ports, aérodromes, frontières), régler les incidents, intervenir en cas de violation des accords. Au Vietnam, il faut aussi continuer à surveiller la zone démilitarisée, de part et d'autre du 17° parallèle, tant que le Nord et le Sud ne seront pas réunifiés.

Pour accomplir ces tâches, les commissions disposent de personnels qui peuvent être répartis en équipes, fixes et mobiles. Ils séjournent généralement au siège de la commission, quand ils ne sont pas en inspection. Au Vietnam, ils résident aussi dans les zones démilitarisées du 17° parallèle et, périodiquement, à Hanoï.

Les activités des commissaires se manifestent par des inspections, des enquêtes (sur pièces et sur le terrain), l'envoi de recommandations aux parties ou de rapports aux coprésidents. Les commissions peuvent aussi, dans certains cas, saisir les membres de la Conférence.

Les commissions n'ont pas toujours rencontré chez les parties tout l'esprit de coopération souhaitable; néanmoins, en dépit de nombreux incidents sanglants, la paix a été tant bien que mal sauvegardée dans une région encore très instable où les facteurs de trouble sont permanents, puissants et nombreux.

Au Cambodge, le moins agité des trois pays, les effectifs de la commission ont pu être très sensiblement réduits, mais le Gouvernement khmer souhaite le maintien d'une présence. Les Cambodgiens redoutent d'éventuels actes d'agression de la part des Vietnamiens ou des Thaïlandais et la présence de la commission les rassure. Ils cherchent d'ailleurs à l'utiliser à leurs fins, en cas d'incident, bien que ce ne soit pas exactement là la vocation de la C. I. C. Les Khmers envisagent même de consacrer tout un protocole à la création d'une commission de contrôle dans l'ensemble des dispositions qu'ils souhaitent faire adopter par diverses puissances pour assurer leur neutralité.

Au Laos, la Commission s'était ajournée sine die par une résolution du 19 juillet 1958. Le coup de force du capitaine Kong-Le, en août 1960, et les événements qui ont suivi nous ont amené à souhaiter le retour de cette commission. Nous avons même fait de la constatation de la fin des combats, par la commission internationale, une sorte de préalable à la réunion de la Conférence de Genève, en mai 1961. Par la suite, au cours des négociations qui ont précédé les nouveaux accords de 1962, nous nous sommes constamment attachés à faire adopter des dispositions assurant à la commission liberté d'action et moyens d'intervention.

Depuis la signature des accords de 1962, la Commission internationale de contrôle pour le Laos a effectué quelques enquêtes, mais dans des conditions assez peu satisfaisantes.

Jusqu'en avril 1963, le Gouvernement laotien a en effet imposé des limites trop étroites aux activités de la Commission.

Par la suite, ce Gouvernement s'est montré disposé à tirer un meilleur parti de la présence de la C. I. C. au Laos, mais c'est alors le membre polonais de la Commission qui a soulevé des difficultés.

Néanmoins, la C. I. C. au Laos a pu envoyer des observateurs en Plaine des Jarres lors des incidents de l'été dernier et ses membres s'efforcent de favoriser les contacts entre les factions laotiennes.

Cette action est utile et contribue à atténuer les heurts entre les groupes opposés. Au Vietnam, de multiples obstacles ont été mis, tant au Nord qu'au Sud, à l'action de la C. I. C. Cette dernière n'a pu ni enrayer les progrès de la subversion ni éviter certains incidents sanglants. Néanmoins, l'essentiel a été sauvé, les deux zones ne ne sont pas violemment affrontées et n'ont pas tenté de procéder à la réunification du pays par un recours direct à la force. La présence de la C. I. C. a sans doute contribué à éviter le pire.

En outre, un changement important et intéressant pour l'Occident s'est produit dans les activités de la C. I. C. au Vietnam par suite, notamment, de l'évolution favorable du président indien. Un rapport spécial majoritaire (Canadien plus Indien) adopté le 2 juin 1962, a constaté qu'il existait des preuves irréfutables, d'une part, de l'envoi au Sud de personnel armé et non armé, d'armes, de munitions et d'autres matériels en provenance du Nord-Vietnam, d'autre part, d'actes d'hostilité comprenant des attaques armées contre l'administration et l'armée du Sud.

Le Gouvernement du Sud-Vietnam, jadis très réservé à l'égard de la C. I. C., a apprécié les changements intervenus dans l'attitude de cette institution et en attend des résulats favorables à la sécurité du pays.

Le soutien que nous apportons aux Commissions est lié à notre qualité de membre des deux conférences de Genève (1954 et 1962). Notre participation à ces réunions internationales importantes nous a permis de jouer un rôle à la mesure de nos intérêts, de notre influence et de notre tradition dans la région considérée. Ce rôle n'est pas achevé et les perspectives tracées par les divers accords de Genève demeurent ouvertes. Il est difficile d'imaginer de nouveaux règlements internationaux dans la zone des anciens Etats d'Indochine sans notre participation. De même, on conçoit mal comment il serait possible, même en tenant le plus grand compte des situations locales, d'avoir à l'égard des différentes commissions une attitude profondément différente. La question vietnamienne a tendance à s'aggraver et rien ne doit être négligé pour favoriser l'intervention d'une solution pacifique au Vietnam. Nos intérêts économiques et culturels dans le Sud de ce pays demeurent très importants et le Gouvernement de Saigon est attentif à notre comportement.

Pour toutes ces raisons, nous devons continuer à assumer notre part des charges de l'entretien des trois C. I. C.

* *

C. — Réinstallation de la Viguerie de France en Andorre.

Depuis plusieurs années, la nécessité a été reconnue de modifier entièrement l'installation de la Viguerie de France en Andorre logée actuellement à l'étroit dans un vieil immeuble en location.

Après avoir vainement recherché un autre immeuble, le Ministère des Affaires étrangères a retenu le principe d'une construction. Un accord a été conclu en 1954 avec le Ministère des Postes et Télécommunications qui, de son côté, souhaitait édifier un nouvel Hôtel des Postes dans les Vallées, aux termes duquel ce dernier Département ministériel convenait, après avoir acheté un terrain suffisamment vaste, de rétrocéder la partie nécessaire à la construction de la Viguerie.

En 1955, le Ministère des Postes et Télécommunications se rendait acquéreur pour une somme de 15.500.000 anciens francs d'un terrain de 3.427 mètres carrés, dont il utilisait une partie (440 mètres carrés) pour la construction de son immeuble.

Depuis lors, la rétrocession de la parcelle de 2.987 mètres carrés environ d'une valeur d'achat de 13.510.000 anciens francs, n'a pas été demandée par le Ministère des Affaires étrangères qui était obligé ces dernières années d'accorder une priorité à des opérations immobilières plus urgentes.

Dans le but de ne pas retarder davantage la construction de la nouvelle Viguerie, il a été demandé récemment à notre représentant à Andorre et à un architecte des Bâtiments civils et Palais nationaux de reconnaître le terrain dont nous pourrions disposer.

Leurs avis sont formels: le terrain se trouve maintenant englobé dans une zone commerciale et ne se prête plus à l'installation projetée.

Dans le même temps ils ont soumis au Ministère des Affaires étrangères une nouvellé proposition: l'achat d'un terrain beaucoup mieux situé, d'une superficie de 4.000 mètres carrés permettant la construction d'une maison dans laquelle seraient aménagés les bureaux de la Viguerie et la Résidence du Viguier.

Le prix d'achat du terrain, qui s'élève à 500.000 F, est intéressant compte tenu de son emplacement assez exceptionnel dans le centre d'Andorre et des prix communément demandés dans ce pays où la propriété foncière a pris une plus-value considérable ces dernières années.

Le crédit dont il serait nécessaire de disposer pour la réalisation du projet s'établit ainsi :

1° Remboursement au Ministère des Postes et Télécommunications du	terrain acheté
en 1955 pour le compte du Ministère des Affaires étrangères	135.510 F.
2° Achat du nouveau terrain	500.000
3° Construction de l'immeuble	500.000
4° Aménagement du terrain, clôtures, ameublement	65.000
Soit un total de	

En contrepartie de cette dépense et d'après une estimation toute récente, une recette domaniale d'un même montant peut être attendue de la vente du terrain primitivement acquis.

* *

D. — Institut européen d'administration des affaires.

L'Institut européen d'administration des affaires a été créé, en 1959, à l'initiative de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris.

C'est une école post-universitaire qui dispense, à des élèves de diverses nationalités, un enseignement en trois langues (anglais, allemand, français) concernant les activités de base de l'entreprise et leur développement dans le cadre européen.

Au cours de ces trois dernières années, l'Institut européen a formé 200 participants, dont environ 30 % proviennent de France, 30 % du reste des pays du Marché commun, 30 % du reste de l'Europe et 10 % d'autres pays du monde et principalement des Etats-Unis.

L'Institut occupe, dans le Palais de Fontainebleau, des locaux mis temporairement à sa disposition par le Ministère d'Etat chargé des Affaires culturelles.

Le succès de son enseignement oblige l'Institut à rechercher rapidement, aujourd'hui, une installation moins précaire.

Il se propose, à cette fin, d'édifier des bâtiments sur un terrain acquis à Fontainebleau par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris.

ANNEXE II

AGRICULTURE

A. — Situation financière du budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1963.

Compté tenu des arrêtés des 18 avril 1963 et 8 octobre 1963, les dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles avaient été estimées à 3.315 millions 637.000 francs, ainsi révartis:

CHAPITRES	LIBELLE	PREVISIONS
46-01 46-02	Assurance maladie des exploitants	782.600.000
46-92	Prestations familiales des non-salariés	1.114.007.000
46-9 6	Vieillesse des non-salariés	1.258,788.000
46-97	Contribution au fonds spécial	33.242.000
46-99 [°]	Reversement de cotisations à la Caisse nationale de Sécurité sociale	127.000.000
	Total	3.315.637.000

Cependant, au dixième mois de l'exercice en cours, et compte tenu des résultats enregistrés, il est apparu que certaines dépenses de l'exercice 1963 seraient légèrement supérieures aux prévisions :

Chap. 4	46-92 :	1.134.007.000	au	lieu	de	1.114.007.000	+	20.000.000
Chap. 4	46-96 :	1.270.788.000	au	lieu	de	1.258.788.000	+	12.000.000
Chap. 4	46- 9 7 :	35.848.000	au	lieů'	de	33.242.000	+	2.606.000
	Soit	unic sugmental	lion	de.				34 606 000

En contrepartie, il était possible d'estimer que les recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles auraient un rendement supérieur aux prévisions de 9.100.000 F.

Le déficit atteindra donc: 34.606.000 - 9.100.000 = 25.506.000.

Il est prévu de le régler par une augmentation égale de la subvention inscrite au chapitre 46-58 du budget du Ministère de l'Agriculture.

B. — Dommages causés par les inondations de 1962 et 1963 dans les Pyrénées-Orientales.

Le montant total des travaux à réaliser pour la réparation des dégâts occasionnés par les inondations d'octobre-novembre 1962 et de septembre 1963 dans le département des Pyrénées-Orientales peut être ventilé comme suit en ce qui concerne les équipements collectifs agricoles:

— Adduction d'eau	729.550 F.
— Egouts	191.500 F.
— Irrigations	4.631.400 F.
- Assainissement des terres	309.000 F.
— Voirie rurale	2.614.800 F.
Soit un total de	8 476 250 F

A l'intérieur de cette estimation, il convient de discriminer les travaux de première urgence. Ceux-ci concernent essentiellement la remise en état des ouvrages d'irrigation.

Ils s'établissent à 4.631.400 F (sur lesquels 1.000.000 F de dégâts imputables aux crues de 1962 et restant à réparer et 3.631.400 F de dommages causés par le sinistre de 1963).

C'est incontestablement dans ce domaine que les installations ont le plus souffert.

Le plan d'urgence qui a été adopté prévoit l'ouverture sur le chapitre 61-60 du budget de l'Agriculture au titre de la loi de finances rectificative pour 1963 d'un crédit de 3.500.000 F en autorisation de programme spécialement destiné à subventionner les travaux urgents de remise en état, nécessités par les inondations des Pyrénées-Orientales.

ANNEXE III

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Modalités de répartition des secours accordés aux victimes des sinistres causés par le passage de deux cyclones sur les départements antillais.

A la suite des cyclones « Edith » et « Héléna » qui viennent de ravager les Antilles, le Gouvernement a décidé d'accorder aux sinistrés une subvention globale de 40 millions de francs (soit les 35 millions inscrits au projet de loi de finances rectificative, et 5 millions de francs obtenus par virement de crédits à partir du budget du Ministère de la Santé publique).

Ces 40 millions de francs de subvention iront, à concurrence de 32,7 millions au département de la Martinique, et à concurrence de 7,3 millions au département de la Guadeloupe.

Ils seront utilisés pour indemniser les dommages causés de la manière suivante:

	MARTINIQUE (En millions	GUADELOUPE de francs.)
Distribution de vivres aux nécessiteux, salaires	5	0,8
Aide à l'habitat privé	7	0,3
Aide à l'agriculture	14	4,5
Aide aux équipements hôteliers, à la pêche et au petit commerce	1,4	0,5
Contribution à la remise en état des infrastructures des collectivités locales, et réfection partielle de la voirie nationale	5,3	1,2
	32,7	7,3

La plupart de ces crédits transiteront par le Fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités. Un sous-régisseur a été désigné à cette fin dans chacun des départements des Antilles.

Les crédits destinés à la réfection de la voirie nationale seront virés ultérieurement au budget du Ministère des Travaux Publics et des Transports. Quant aux crédits destinés à aider les collectivités locales dans la réfection de leurs infrastructures, ils feront l'objet d'un virement ultérieur au chapitre 41-52 du budget des départements d'outre-mer (Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales des départements d'outre-mer).

ANNEXE IV

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Subventions aux budgets locaux des Territoires d'Outre-Mer.

1° Situation du budget local de la Polynésie.

Au cours de l'année 1962, la situation du Territoire de la Polynésie s'est lentement dégradée; le territoire tire en effet ses ressources de deux activités essentielles: exportation de produits agricoles tropicaux, tels que la vanille, le café et surtout le coprah, à laquelle s'ajoute celle des phosphates exploités à Makatea.

Le coprah connaissait de graves difficultés d'écoulement et les cours de ce produit étaient peu rémunérateurs; sous l'effet du ralentissement de la demande et de l'équipement progressif des filons à haute teneur, les exportations de phosphates s'amenuisaient dangereusement.

En fin d'année, il apparaissait que le budget territorial 1963 ne pouvait être équilibré sans une aide financière de la Métropole; les autorités locales devaient, en effet, faire face à de lourdes obligations entraînées par l'expansion démographique et la nécessité de poursuivre la rénovation des petites économies rurales, alors que dans le même temps leurs ressources s'amenuisaient.

Le budget 1963 ne peut être équilibré que par une promesse de subvention de 77 millions de francs C. F. P., soit 4,235 millions de francs métropolitains.

Les crédits demandés au collectif doivent permettre au territoire d'équilibrer ses comptes pour 1963.

2° Situation du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

Le budget territorial de la Nouvelle-Calédonie pour 1963 fut arrêté par l'Assemblée locale à un total net de 1.488 millions de francs C. F. P. En raison de la mévente au cours de 1962 des minerais de chrome et de nickel, ce budget, malgré de sérieux efforts de compression, n'avait pu être équilibré que grâce à diverses interventions de la Métropole dont l'allégement des charges de la dette publique provenant des emprunts Fides (20 millions de francs C. F. P.) et la promesse d'une aide métropolitaine pour 62 millions de francs C. F. P., soit, 3,41 millions de francs métropolitains.

ANNEXE V

FINANCES - CHARGES COMMUNES

 A. — Application des accords de coopération en matière de défense conclus avec les Républiques africaines et malgache.

Les accords de coopération en matière de défense conclus avec les Républiques africaines et malgache prévoient qu'est substituée à l'imposition directe et individuelle des membres des forces armées françaises une contribution versée par le Gouvernement français aux gouvernements intéressés dont le montant doit être fixé d'un commun accord en considération de l'importance des effectifs et des dispositions de la législation fiscale locale.

Ce régime est entré en application en 1961 ou 1962 suivant les Etats pour les revenus de 1960 et de 1961.

Les contributions dues sont évaluées à 7,3 millions de francs pour 1961, 9,6 millions de francs pour 1962, 9,6 millions de francs pour 1963.

La plus grande part des sommes correspondant à la première annuité est en cours de paiement sur un crédit de 6,5 millions de francs ouvert au budget des charges communes en juillet 1962. Mais les contributions représentatives des impôts pour les deux années suivantes sont également exigibles.

Le retard constaté à ce sujet s'explique à la fois par les demandes tardives des Etats et par les difficultés que suscitent la vérification de ces demandes et le cas échéant l'établissement de contrepropositions. Il tend cependant à être comblé rapidement. Il importe, de ce fait, que les crédits nécessaires (20 millions de francs) soient ouverts dans l'immédiat pour éviter tout nouveau délai dans le paiement de ces contributions.

* *

B. — Garantie de recettes aux collectivités locales. — Apurement du compte annexe prévu par l'article 12 du décret du 30 avril 1955.

Le décret du 30 avril 1955, qui a modifié l'assiette et le taux de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, avait été conçu de telle façon que les recettes qu'il apporterait globalement aux collectivités locales seraient au moins égales à celles que leur procurait le régime antérieur. Mais il était évident que, pour chaque commune et pour chaque département pris individuellement, cet équilibre ne pouvait se trouver réalisé: certaines collectivités gagnaient à la réforme, d'autres y perdaient.

D'où l'idée que concrétisa l'article 12 du décret précité d'assurer, au moins pendant une période de transition, collectivité par collectivité, un équilibre qui n'avait été envisagé au départ que globalement. Les collectivités gagnantes renonçaient aux plus-values apparues, lesquelles étaient reversées aux collectivités perdantes. Sur le plan technique, cette opération devait se réaliser par l'intermédiaire d'un compte dit « Compte annexe » dont l'Etat s'engageait à couvrir le déficit s'il en apparaissait un. La garantie de recettes ainsi instituée ne devait en principe fonctionner que pour

deux ans. Elle fut prorogée à deux reprises en 1957 et 1958 et sa portée fut étendue, à partir de la seconde année, à 104 % des recettes de 1954 pour l'année 1956, 108 % des recettes de 1954 pour 1957, et 112 % des recettes de 1954 pour l'année 1958, Pour cette dernière année, la garantie fut prise en charge par le Fonds national de péréquation de la taxe locale moyennant le versement par l'Etat, en contrepartie, d'une somme forfaitaire de 1 milliard d'anciens francs.

Un compte de trésorerie n° 31-025, ouvert dans les écritures du Trésor sous l'intitulé « Compte d'emploi des plus-values visées par l'article 12 du décret du 30 avril 1955 » a ainsi retracé toutes les opérations du « Compte annexe » afférentes aux produits de la taxe locale durant cette période. La garantie de l'Etat a été appelée à jouer au fur et à mesure de l'apurement de chacun des exercices considérés et des versements d'un montant total de 195.604.781,27 F (y compris le versement des 10 millions de francs susvisés au Fonds national de péréquation) ont été effectués par le Budget général au cours des années 1958, 1959 et 1960 par imputation sur les crédits qui avaient été ouverts à cet effet sur le chapitre 41-21 du Budget des charges communes.

L'achèvement des opérations d'apurement du compte, concernant notamment l'années 1957, a fait apparaître — compte tenu des versements précités — un déficit résiduel de 12.223.573 F qui doit être couvert par l'Etat en application des dispositions de l'article 12 du décret du 30 avril 1955 modifié par l'article 124 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, et la loi n° 57-884 du 2 août 1957.

Le montant total du coût pour l'Etat de la garantie de recette en matière de taxe locale, donnée le 30 avril 1955, ressort finalement à 207.828,854,27 F.

ANNEXE VI

JUSTICE

Auxiliaires de la Justice.

La situation des crédits du chapitre 37-12 du Ministère de la Justice « Aides et subventions diverses accordées aux auxiliaires de la Justice et à leur personnel » se présente de la facon suivante à la fin de la gestion 1963.

— Crédits inscrits	210.000 F.
— Engagements	22.009
	
— Disponible	187.991 F.

Quelques dossiers seulement sont encore à l'étude à la Chancellerie et pourront être réglés sur les crédits disponibles.

En effet, les anciens greffiers de première instance et leurs personnels ont tous obtenu la subvention de reclassement, l'indemnité de congédiement ou la subvention de charges fiscales qu'ils étaient en droit de percevoir.

Les anciens greffiers démissionnaires de tribunaux d'instance et leurs employés ont tous perçu la prime de démission. Quelques dossiers peuvent encore être présentés aux fins d'obtenir soit l'indemnité de congédiement ou de licenciement, soit la subvention pour charges fiscales. Un seul dossier est en cours à la Chancellerie.

La prime de démission ou la prime de réinstallation a déjà été versée à tous les avoués qui remplissaient les conditions exigées par les textes. Les avoués démissionnaires pouvaient, en outre, percevoir une indemnité de congédiement ou de licenciement et une subvention pour charges fiscales. Quelques dossiers peuvent encore être adressés au Ministère de la Justice, aucun délai n'ayant été imparti pour présenter les requêtes.

ANNEXE VII

TRAVAIL

Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.

Sur les crédits du chapitre 66-10 sont imputées les dépenses correspondant à la subvention attribuée aux entreprises qui effectuent des opérations de réadaptation ou de formation de main-d'œuvre à la suite de modifications de structure (décentralisation, concentration, conversion d'activité et spécialisation). Or, en raison de la politique d'aménagement du territoire suivie par les Pouvoirs publics, le nombre d'opérations, notamment de décentralisation industrielle, a tendance à s'accroître.

Sur les crédits du chapitre 66-10, sont également imputées les dépenses correspondant aux transferts de domicile des travailleurs, soit que ces transferts aient été nécessités par leur reclassement, soit qu'ils soient consécutifs à la décentralisation de l'entreprise dans laquelle ils étaient employés. Ces différentes aides aux entreprises et aux salariés sont attribuées en application des décrets des 14 septembre et 6 décembre 1954.

Les opérations comptables relatives à ces différentes dépenses sont effectuées suivant la procédure employée pour les crédits d'investissements qui sont soumis à la double règle d'autorisations de programme et de crédits de paiement (art. 28 du décret du 10 juin 1956).

Compte tenu de ces éléments, la situation du chapitre 66-10 se présente ainsi au 25 novembre 1963 :

Situation du chapitre 66-10 au 25 novembre 1963.

(En france)

A. — Autorisations de programme:

(Ell Halles.)
57.185.000
53.770.083
3.414.917
57.185.000
40.950.134
16.234.866

C. — Opérations prévisibles :

- 284 dossiers de réadaptation dans les entreprises;
- 400 dossiers de transferts de domicile sont en cours d'examen; ces dossiers représentent une dépense totale de 28.975.000 F.

ANNEXE VIII

MARINE MARCHANDE

Subvention pour l'exploitation des services maritimes d'intérêt général.

a) Pour l'année 1963 :

La loi de finances pour 1963 a ouvert sur ce chapitre un crédit de 98.500.000 F. Ce crédit est destiné à alimenter les subventions versées à la Compagnie générale transatlantique et à la Compagnie des Messageries maritimes pour l'exploitation des lignes d'intérêt général.

Les derniers avenants conclus avec ces deux compagnies ont fixé les plafonds de subventions au titre de l'année 1963 à 43 millions de francs pour la Compagnie générale transatlantique et à 51 millions de francs pour les Messageries maritimes. Par ailleurs, l'indemnité forfaitaire afférente à l'exploitation des lignes de Corse est fixée à 6.5 millions de francs.

Or, les derniers résultats connus font apparaître que le déficit de l'année 1963 sera certainement dans les deux cas supérieur aux plafonds visés ci-dessus. Dans ces conditions, il y a lieu de prévoir que le total des subventions à verser aux deux sociétés pour 1963 sera de 100,5 millions de francs (43 + 51 + 6,5).

Le supplément de crédit nécessaire est donc de 100.5 - 98.5 = 2 millions.....

2.000,000 F.

A cette somme, il y a lieu d'ajouter le crédit nécessaire pour couvrir les frais de publication au Journal officiel du rapport des commissaires aux comptes, des bilans et des comptes « profits et pertes » des deux compagnies d'économie mixte (article 23 de la loi du 28 février 1948 portant organisation de la Marine marchande)...

2.115 F.

b) Pour l'exercice 1962 des deux compagnies :

Les comptes contractuels des deux compagnies arrêtés, pour l'exercice 1962, au milieu de l'année suivante, ont fait ressortir que les subventions auxquelles avaient droit les deux sociétés étaient supérieures aux acomptes reçus par elles en 1962. Le solde ressort, suivant décompte ci-joint, à 9.387.958 F.

Or, l'arrêté de report en date du 8 juillet 1963 n'a accordé qu'un supplément de 8.500.000 F pour couvrir ce solde.

Le complément nécessaire est donc de 9.387.958 F -8.500.000 F =....

887.958 F.

CHAPITRE 45-01

Justification du crédit nécessaire pour régler aux deux compagnies maritimes d'économie mixte le solde restant dû au titre de l'exercice 1962.

	PLAFOND de subvention.	DEFICIT	SUBVENTION due.	ACOMPTES versés.	SOLDE dû.
	F	F	F	F	F
Compagnie générale Transatlantique	39.000.000	37.772.187,49	38.386.093,74	30.828.540	7.557.553,74
Compagnie des Messageries maritimes.	50.000.000	53.397.362,29	50.000.000 »	48.169.596	1.830.404 »
		·			9.387.957,74
	Crédit acc let 1 963	ordé par arrêté	de report en o	1	8.500.000 »
					887.957,74
	A	rrondi à			887.958 »

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement: Supprimer cet article.

Art. 4.

Amendement: Rédiger, ainsi qu'il suit, la dernière phrase de cet article:

Par dérogation aux dispositions du titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les intéressés pourront introduire un recours contre ce rejet implicite jusqu'au 30 juin 1964.

Art. 6.

Amendement: Reprendre pour le paragraphe II de cet article le texte proposé par le Gouvernement ainsi rédigé:

II. — Si, à la clôture d'un exercice annuel, l'une des institutions françaises susvisées établit que l'application du présent article s'est traduite, compte tenu du supplément de recettes procuré chaque année par les cotisations des nouveaux adhérents résidant précédemment en Algérie, par une charge nette dépassant 10 % du montant de ses charges propres de retraites au titre du même exercice, le surplus lui sera avancé par le budget de l'Etat.

Art. 10.

Amendement: Supprimer cet article.

Art. 12 septies.

Amendement: Rédiger le début de cet article ainsi qu'il suit:

A titre transitoire et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 9... (Le reste sans changement.)

Art. 15.

ETAT C

Affaires étrangères.

Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat :

- Autorisations de programme accordées...... 7.000.000 F.
- Crédits de paiement ouverts..... 6.075.000

Amendement : Reprendre les chiffres proposés par le Gouvernement et, en conséquence, majorer ces dotations, respectivement, de 1 million et 75.000 F.

Art. 26.

Amendement: Rédiger le début de cet article ainsi qu'il suit: Pour les années 1963 et 1964, le chapitre 46-91... (Le reste sans changement.)

* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et compte tenu des amendements qu'elle vous propose, votre Commission des Finances vous invite à voter le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

En cas d'acquiescement des débiteurs, les états exécutoires prévus par l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique emportent hypothèque.

Art. 2.

Les entreprises d'assurance de toute nature, les entreprises de capitalisation ou de réassurance ainsi que les entreprises et organismes qui participent directement ou indirectement à toute opération de prévoyance collective ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance de droits en cas de vie sont tenus de publier au Bulletin des Annonces légales obligatoires le relevé détaillé de l'ensemble des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de chaque exercice.

Ce relevé doit être publié au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice.

Les titres doivent être portés sur le relevé avec l'indication de leur nature, du nom de leur émetteur, des caractéristiques de leur émission, de leur nombre, de leur valeur d'inventaire et éventuellement, pour les titres cotés, de leur numéro de code.

A titre exceptionnel, des dérogations aux obligations résultant des alinéas qui précèdent peuvent être accordées par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, notamment en faveur des entreprises ou organismes de faible importance.

Art. 3.

Les fautes, abus et fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux ou pharmaciens, à l'occasion de soins dispensés ou de fournitures servies à des bénéficiaires des divers régimes de sécurité sociale, sont soumis à des juridictions de première instance et d'appel dites « section des assurances sociales du conseil régional de discipline de l'ordre » des médecins, des chirurgiens dentistes ou des pharmaciens, et « section des assurances sociales du conseil national de l'ordre » des médecins, des chirurgiens dentistes ou des pharmaciens.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de ces juridictions qui, présidées par un magistrat, comprendront un nombre égal d'assesseurs, membres de l'ordre désignés par celui-ci, et d'assesseurs représentants des organismes de sécurité sociale nommés par le Ministre. Le décret édicte les mesures nécessaires à l'application des dispositions qui précèdent et détermine, notamment, les règles de la procédure et les sanctions susceptibles d'être prononcées par les sections des assurances sociales des conseils nationaux.

Les articles L 403, L 404, L 405, L 406, L 407 et L 408 du Code de la Sécurité sociale sont abrogés.

Art. 4.

Les demandes qui ont été présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les immeubles bâtis de toute nature et les éléments d'exploitation de toute nature et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée à la date de la promulgation de la présente loi, sont réputées rejetées à cette date. A partir de ladite date, commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Art. 4 bis (nouveau).

- I. En vue de faciliter la présentation en temps utile de matériels aéronautiques, le Gouvernement est autorisé à passer, pour le lancement de telles opérations, des contrats accordant des avances remboursables au fur et à mesure des ventes.
- II. Les dépenses mises à la charge de l'Etat en application de ces contrats seront couvertes par des crédits inscrits au budget des finances et des affaires économiques (charges communes).
- III. Le produit du remboursement des avances consenties au titre du présent article sera rattaché par voie de fonds de concours au budget des finances et des affaires économiques (charges communes) pour concourir au financement de ces dépenses.
- IV. Les conditions d'application des dispositions prévues ci-dessus seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

La loi n° 51-1081 du 10 septembre 1951 est abrogée avec effet du 1° juillet 1963.

A compter de la même date, les rentes servies par la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, en exécution des articles 14 et 17 de la loi du 22 juillet 1922, modifiés respectivement par les articles 9 et 12 de la loi du 31 mars 1928, sont assorties d'une majoration égale au produit de leur montant originaire par un pourcentage déterminé en fonction de la date à laquelle ces rentes ont pris naissance, savoir :

Avant le 1 ^{er} septembre 1940	952,8	%.
Entre le 1 ^{er} septembre 1940 et le 1 ^{er} septembre 1944.	635,2	%.
Entre le 1 ^{er} septembre 1944 et le 1 ^{er} janvier 1946	317,6	%.
Entre le 1 ^{er} janvier 1946 et le 1 ^{er} janvier 1949	127	%.
Entre le 1 ^{er} janvier 1949 et le 1 ^{er} janvier 1952	55	%.
Entre le 1 ^{er} janvier 1952 et le 1 ^{er} janvier 1959	20	%.

Art. 6.

- I. Les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du Code de la sécurité sociale et 1050 du Code rural, ainsi que la Caisse nationale des barreaux français, sont tenues d'avancer des allocations de retraite à des personnes de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part desdites institutions algériennes.
- II. La charge résultant de l'application du présent article fera connaître l'objet d'une compensation entre les divers organismes visés au paragraphe précédent (institutions gérant des régimes complémentaires et Caisse nationale des barreaux français). Si les opérations de compensation font apparaître un solde négatif, celui-ci sera couvert par des avances de l'Etat.
- III. Dans la limite des sommes payées par elles aux intéressés en application du paragraphe I, les institutions qui auront versé des allocations de retraites sont subrogées aux droits des bénéficiaires à l'égard de toutes institutions algériennes visées au paragraphe I.
- IV. Des décrets en Conseil d'Etat arrêtent les mesures d'application du présent article.

Ces décrets définissent les limites et les modalités suivant lesquelles sont avancées les allocations de retraites et notamment :

- le montant de ces allocations; ce montant ne pourra correspondre, par année validée et pour un même âge de service des allocations, à des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans les régimes métropolitains en cause; cependant, les coefficients d'anticipation ne seront pas applicables aux intéressés qui ont atteint ou qui atteindront l'âge de 60 ans avant le 1er juillet 1966;
- l'âge à partir duquel les intéressés peuvent bénéficier des dispositions du paragraphe I^{er} ci-dessus ;
- les conditions qu'ils doivent remplir pour percevoir leurs arrérages avec effet du 1er avril 1963;
- les conditions et les modalités selon lesquelles les dispositions du présent article seront applicables à des personnes qui,

n'étant pas de nationalité française, étaient domiciliées en Algérie antérieurement à leur établissement en France et ont dû, ou estimé devoir quitter l'Algérie par suite d'événements politiques.

V. — Sont abrogées les dispositions spéciales, prévues en faveur des Français ayant la qualité de rapatriés au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, par l'article 14, §§ IV et V, de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963.

Art. 7.

Est autorisée l'imputation au compte de règlement avec les gouvernements étrangers ouvert par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, des opérations résultant de l'application de l'accord conclu le 15 juillet 1963 entre la France et la République argentine.

Ce compte spécial du Trésor s'intitulera désormais « Consolidation de la dette commerciale argentine ».

Art. 8.

L'Administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper pour le compte de l'Etat des pièces de 100 francs en métal commun destinées à être mises en circulation dans le département de la Réunion.

La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Le pouvoir libératoire de ces pièces entre particuliers est limité à la somme de 2.000 francs.

L'ensemble des émissions de pièces de 100 francs visées au premier alinéa ne pourra dépasser 8 millions de francs.

Art. 9.

Il est ouvert au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers », une subdivision intitulée « Avances à l'Association technique de l'importation charbonnière »

destinée à retracer l'aide financière que le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à consentir à ladite association en vue de faciliter la constitution d'un stock de charbon de sécurité au cours de l'hiver 1963-1964.

Art. 10.

L'ordonnance du 15 juin 1960 portant prorogation de l'existence de la Société Nationale des Entreprises de Presse est validée.

Art. 11.

- I. Dans l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-628 du 2 juillet 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, les mots :
 - « Jusqu'au 1er janvier 1964 »

sont remplacés par les mots:

- « Jusqu'au 1er août 1964 ».
- II. Le Gouvernement déposera, avant l'ouverture de la seconde session ordinaire 1963-1964 du Parlement, un projet de loi portant modification de la procédure répressive, prévue par les ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 12.

- I. Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à réaliser au nom de l'Etat des opérations de réassurances ou d'assurances pour garantir les dommages dus à des faits ou états de guerre étrangère ou civile, à des atteintes à l'ordre public, à des troubles populaires, à des conflits du travail, lorsque ces dommages affectent des moyens de transport de toute nature ainsi que des biens en cours de transport ou stockés.
- II. Les recettes et les dépenses résultant de l'exécution des opérations prévues par le présent article sont retracées au compte de commerce créé par l'article 10 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, sous le nom « Assurances et réassurances maritimes et transports » qui prend la dénomination « Réassurances et assurances contre des risques exceptionnels ».

- III. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles seront établis les contrats et fixés les tarifs.
 - IV. Sont abrogés en tant que de besoin :
- le décret du 6 mai 1939 relatif à l'assurance contre les risques maritimes de guerre ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété;
- le décret du 1^{er} septembre 1939 concernant les assurances maritimes contre les risques de guerre;
- le décret du 19 octobre 1939 tendant à l'institution d'un groupement entre organismes d'assurances contre l'incendie, pour la garantie contre les risques de guerre de certains stocks, matières ou produits ;
- la loi du 20 août 1940 relative à l'assurance des stocks, matières ou produits de toute nature contre les risques de guerre;
- la loi du 18 septembre 1940 instituant un régime de réassurance d'Etat contre les risques maritimes de guerre;
- la loi n° 271 du 25 mai 1944 autorisant l'Etat à réassurer les risques de guerre en cours de transport.

Art. 12 bis (nouveau).

- I. Le tableau d'imposition figurant à l'article 1560 du Code général des impôts est modifié comme suit :
 - « Première catégorie:
 - « A. Théâtres:

	« Par paliers de recettes mensuelles :	Tarif p.	100.
*	jusqu'à 200.000 F	$\overline{2}$	
*	au-dessus de 200.000 et jusqu'à 400.000 F	. 4	
«	au-dessus de 400.000 et jusqu'à 600.000 F	. 6	
≪	au-dessus de 600.000 F	. 8	

« B. — Concerts, cabarets d'auteurs, cirques, spectacles de variétés, etc. »

(Le reste sans changement.)

II. — « La perception du droit de timbre des quittances est suspendue pour les billets d'entrée dans les théâtres, tels que ces ces derniers sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt

sur les spectacles, lorsque leur prix n'excède pas 10 F. Elle est limitée à 0,10 pour les mêmes billets lorsque leur prix est supérieur à 10 F et n'excède pas 18 F. »

III. — Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 12 ter (nouveau).

L'article 1561, 2°, du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« 2° Jusqu'à concurrence de 800 F de recettes hebdomadaires, les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille lorsque les films composant le programme figurent sur une liste établie par décision conjointe du Ministre d'Etat, chargé des Affaires culturelles, du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports. »

Art. 12 quater (nouveau).

- I. L'article 1561 du Code général des impôts est ainsi modifié :
- « Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières catégories de l'article précédent :
- « 8° a) Les trente premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, ainsi que les cinquante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou à l'étranger. »

(Le reste sans changement.)

II. — Ces dispositions entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 12 quinquies (nouveau).

A la fin du troisième alinéa de l'article 33, IV, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, les mots: « en ce qui concerne les actions souscrites ou libérées postérieurement au 31 décembre 1965 » sont remplacés par les mots suivants: « en ce qui concerne les actions souscrites postérieurement au 30 juin 1964 ou libérées postérieurement au 31 décembre 1965 ».

Art. 12 sexies (nouveau).

Insérer le nouvel article suivant :

Sont validées les décisions par lesquelles le Ministre de l'Agriculture a fixé à l'Office national interprofessionnel des céréales les quantités de farine de blé bénéficiant des avantages financiers afférents aux contingents de farine de blé de fabrication française exportés du 1er janvier 1959 au 30 avril 1961 dans les Etats d'Afrique Occidentale et d'Afrique Equatoriale ainsi que dans les Etats du Togo et du Cameroun.

Art. 12 septies (nouveau).

A titre transitoire et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du projet de loi prévu à l'article 9 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, le revenu cadastral moyen départemental à l'hectare retenu pour la répartition des cotisations sociales agricoles ne sera pris en compte que dans la limite d'un plafond égal à 30 francs.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1963.

Art. 13.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.205.362.225 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 14.

Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, une somme de 458.351.500 F est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 15.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 148.353.500 F et à 213.155.000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 16.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 7.200.000 F et à 141.200.000 F sont annulés conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 17.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1963, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 156.804.000 F applicable pour 150.074.000 F au titre III « Moyens des armes et services », et pour 6.730.000 F au titre IV « Interventions publiques ».

Art. 18.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1963, une somme de 175.909.000 F est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 19.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 3.870.000 F et de 256 millions de francs.

Art. 20.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, sont annulés des autorisations de programme et des crédits de paiement, applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 1 million 870.000 francs et de 234 millions de francs.

Art. 21.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1963, au titre des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à 50 millions de francs.

Art. 22

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1963, au titre des comptes d'avances du Trésor, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 30 millions de france.

Art. 23.

Sur les crédits ouverts pour 1963 au Ministre des Finances et des Affaires économiques au titre des comptes d'avances du Trésor, est annulée une somme de 45 millions de francs.

Art. 24.

Il est ouvert aux Ministres pour 1963, au titre des comptes de prêts et de consolidation, une autorisation de programme de 1.100.000 F et un crédit de paiement de 130 millions de francs, applicables aux prêts divers de l'Etat.

Art. 25.

Sur les dotations ouvertes pour 1963 aux Ministres au titre des comptes de prêts et de consolidation, sont annulés une autorisation de programme de 41.100.000 F et un crédit de paiement de 17 millions de francs applicables aux prêts divers de l'Etat.

Art. 26 (nouveau).

Le chapitre 46-91 du budget des Départements d'Outre-Mer est ajouté à la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

(Article 13.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTERES	TITRE I**	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires algériennes	*	»	»	3.000.000	3.000.000
Affaires culturelles	»	»	175.000	*	175.00 0
Affaires étrangères	»	»	»	22.235.000	22.235.00 0
Agriculture	*	»	»	28.230.000	28.230.00 0
Départements d'outre-mer	**************************************	*	· *	35.000.000	35.000.00 0
Territoires d'outre-mer	*	»	*	7.645.000	7.645.000
Education nationale	*	»	1.580.000	*	1.580.000
Finances et affaires économiques : I. — Charges communes II. — Services financiers	1.830.000 »	2.270.000	473.100.000 »	47.225.073 150.000	524.425.07 3 150.00 0
Intérieur	*	»	6.176.203	2.591.088	8.767.291
Justice	»	»	15.000	>	15.00 0
Services du Premier ministre : II. — Information VI. — Groupement des contrôles radioélectriques Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	* *	.> >	217.000 1.068.000 31.500	4.165.208 *	4.382.208 1.068.000 31.500
Rapatriés	»	»	*	397.000.000	397.000.00 0
Santé publique et population	*	»	*	19.000.000	19.000.000
Travail	»	*	100.000	62.456.000	62.556.000
Travaux publics et transports: I. — Travaux publics et transports	» »	» »	1.257.758 » 830.000	6.774.322 56.800.000 24.440.073	8.032.08 0 56.800.00 0 25.270.07 3
Totaux pour l'état A	1.830.000	2.270.000	484.550.461		1.205.362.225

ETAT B

(Article 14.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.

			,	
MINISTÈRES	TITRE Ier	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires algériennes	»	34.000.000	·>	34.000.000
Affaires culturelles	*	85.000	90:000	175.000
Education nationale	»	1.580.000	*	.1:580.000
Finances et affaires économiques:	•		·	
I. — Charges communes	30.000.000	*	· >	30.000.000
Intérieur	»	5.170.000	>	5.170.000
Justice	>	215.000	· >	215.000
Services du Premier ministre:				
VI. — Groupement des contrôles radio- électriques	>	450.000	3	450.000
Commissariat général du plan d'équi- pement et de la productivité	*	31.500	»	31.500
Rapatriés	»	»	300.000.000	300.000.000
Santé publique et population	»	*	70.000.000	70.000.000
Travail	>	*	16.700.000	16.700.000
Travaux publics et transports:			·	
III. — Marine marchande	*	30.000	· · · »	30.000
Totaux pour l'état B	30.000.000	41.561.500	386.790.000	458.351.500

ETAT C

(Article 15.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de-programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.	
Titre V			
Investissements exécutés par l'Etat.		•	
Affaires culturelles	1.300.000	1.300.000	
Affaires étrangères	1.200.000	1.200.000	
Education nationale	»	94.000.000	
Justice	3.200.000	3.200.000	
Travaux publics et Transports:			
I. — Travaux publics et transports	11.000.000	600.000	
II. — Aviation civile	42.000.000	16.000.000	
III. — Marine marchande	73.500	*	
Totaux pour le titre V	58.773.500	116.300.000	
Titre VI			
Subventions d'investissement accordées par l'Etat.			
Affaires étrangères	7.000.000	6.075.000	
Agriculture	33.100.000	2.300.000	
Education nationale	*	40.000.000	
Rapatriés	15.000.000	15.000.000	
Travail	25.500.000	25.500.000	
Travaux publics et Transports:			
I. — Travaux publics et Transports	1.000.000	*	
III. — Marine marchande	7.980.000	7.980.000	
Totaux pour le titre VI	89.580.000	96.855.000	
Totaux pour l'état C	148.353.500	213.155.000	

ETAT D

(Article 16.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CREDITS de paiement annulés.	
TITRE V			
Investissements exécutés par l'Etat.			
Affaires étrangères	7.200.000	7.200.000	
Education nationale	*	58.500.000	
Totaux pour le titre V	7.200.000	65.700.000	
Titre VI			
Subventions d'investissement accordées par l'Etat.			
Education nationale	»	75.500.000	
Totaux pour l'état D	7.200.000	141.200.000	